TYPOLOGIE DU SURENDETTEMENT DES MÉNAGES

2025

BANQUE DE FRANCE
EUROSYSTÈME

« Aucune représentation ou reproduction, même partielle, autre que celles prévues à l'article L. 122-5 2e et 3e a) du Code de la propriété intellectuelle ne peut être faite de la présente publication sans l'autorisation expresse de la Banque de France ou, le cas échéant, sans le respect des modalités prévues à l'article L. 122-10 dudit Code. »

© Banque de France – 2026

TYPOLOGIE DU SURENDETTEMENT DES MÉNAGES

2025

BANQUE DE FRANCE
EUROSYSTÈME

SOMMAIRE

REPÈRES 4

DONNÉES NATIONALES 7

L'ESSENTIEL DU SURENDETTEMENT EN 2025 9

1. Dépôts de dossiers de surendettement 13
2. Caractéristiques sociodémographiques et professionnelles des ménages surendettés 13
3. Ressources, patrimoine et capacité de remboursement des ménages surendettés 14
4. Endettement des ménages surendettés 16
5. Effacements de dettes 21
6. Répartition géographique des situations de surendettement 23

VUE D'ENSEMBLE DES PRINCIPALES DONNÉES NATIONALES 31

1. Caractéristiques des personnes et ménages surendettés 31
2. Caractéristiques de l'endettement 36

CARTOGRAPHIE DU SURENDETTEMENT 38

1. Surendettement et population en région 38
2. Dépôts de dossiers de surendettement par département 39
3. Dépôts de dossiers de surendettement par établissement public de coopération intercommunale (EPCI) 40

DONNÉES RÉGIONALES ET DÉPARTEMENTALES 41

SOMMAIRE DES SUPPORTS PUBLIÉS SUR INTERNET 41

ANNEXES 43

A1 Nomenclature de l'endettement, définitions et précisions méthodologiques concernant les dettes et le surendettement 44

A2 Procédure de traitement du surendettement en 2025 47

A3 Cadre juridique : principaux textes de référence sur le surendettement 49

A4 Professions et catégories socioprofessionnelles 50

A5 Populations statistiques étudiées dans le cadre de la typologie du surendettement 51

A6 Définitions et modalités de calcul des indicateurs statistiques utilisés dans la typologie du surendettement 52

PARUTIONS 55

ENCADRÉS 24

1 Principaux enseignements de l'enquête annuelle auprès de déposants d'un dossier de surendettement en ligne 24

2 Le dépôt en ligne des dossiers de surendettement progresse en 2025 26

3 Le surendettement touche davantage les jeunes de 18 à 29 ans 28

Avertissement : En raison des écarts d'arrondis dans les tableaux et graphiques présentés dans ce rapport, un agrégat peut ne pas être exactement égal au total de ses composantes.

REPÈRES 2025
SUR LE SURENDETTEMENT DES MÉNAGES

148 013 →

+9,8%
par rapport à 2024

dépôts de dossiers de surendettement en 2025
(dont 66 % de primodépôts)

5,0 Md€ →

+11,1%
par rapport à 2024

d'endettement global

62%
des personnes surendettées ont un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté monétaire (contre 15 % dans l'ensemble de la population)

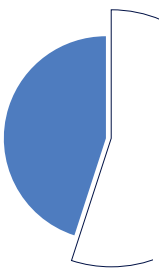

55%
des personnes surendettées sont des femmes (contre 52 % dans l'ensemble de la population)

21%
des ménages surendettés sont des familles monoparentales (contre 10 % dans l'ensemble de la population)

19 278 €

d'endettement médian
17 951 € hors immobilier
(50 % des dossiers au-dessous,
50 % au-dessus)

24 %

de la dette globale
effacée

44 %

de dettes à la
consommation
dans la dette globale

26 %

de dettes immobilières
dans la dette globale

13 %

de dettes de charges
courantes dans
la dette globale

26 %
des personnes surendettées
recherchent un emploi
(contre 7,7 % de la population
active dans l'Hexagone
au quatrième trimestre 2025)

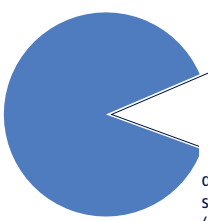

12 %
des personnes surendettées
sont âgées de 18 à 29 ans
(contre 14 % dans l'ensemble
de la population)

DONNÉES NATIONALES

L'ESSENTIEL DU SURENDETTEMENT EN 2025

Les dépôts de dossiers de surendettement ont augmenté en 2025, mais restent très inférieurs au niveau d'il y a dix ans

En 2025, **148 013 dossiers** ont été déposés auprès des commissions départementales de surendettement en France hexagonale, soit une **hausse de 9,8 %** sur un an *(cf. graphique 1)*. La part estimée des personnes qui sollicitent la procédure pour la première fois s'élève à 66 % (+ 1 point).

G1 Dépôts de dossiers de surendettement (en unités)

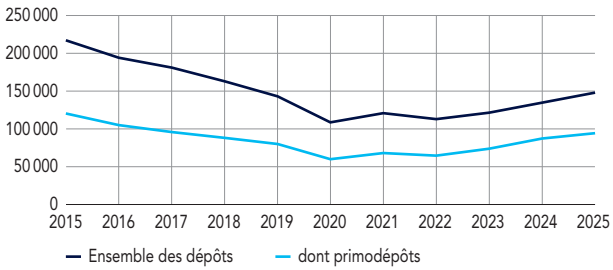

Note : La part des primodépôts en 2025 est estimée d'après ceux de la période d'octobre 2024 à septembre 2025.

Source : Banque de France.

La remontée des dépôts, amorcée à l'été 2023, reflète la **persistance de difficultés financières pesant sur les ménages les plus fragiles**. La moitié des surendettés interrogés dans le cadre d'une enquête déclarent que ces difficultés datent de plus de deux ans ; ils étaient 36 % en 2024 *(cf. encadré 1)*.

Malgré cette hausse, le niveau des dépôts reste nettement **inférieur à celui de 2015** (– 32 %).

En moyenne, l'hexagone compte **267 dépôts pour 100 000 habitants**, avec les mêmes fortes variations territoriales que les années précédentes *(cf. carte ci-contre)* : la Lozère (164), Paris (165) et la Loire-Atlantique (166) présentent les taux les plus faibles, tandis que les taux les plus élevés s'observent dans le Nord (425), l'Aisne (472) et le Pas-de-Calais (475).

Dépôts de dossiers de surendettement par département en 2025

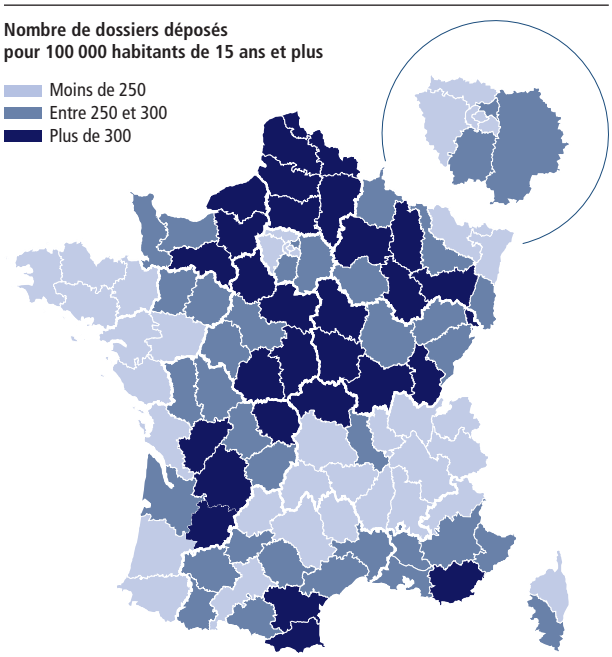

Source : Banque de France.

Le nombre de personnes surendettées recule

Le nombre total de **personnes surendettées inscrites au FICP [1] pour une mesure de surendettement** s'établit à **476 000** à fin 2025, en baisse de 0,7 % sur un an et de 45 % sur dix ans.

Cette diminution s'explique par des flux de personnes surendettées sortant du FICP supérieurs aux flux des nouveaux entrants. Les sorties résultent principalement de l'arrivée à échéance des délais de fichage *(cf. graphique 2)*.

G2 Personnes inscrites au FICP au titre d'une mesure de surendettement (en unités)

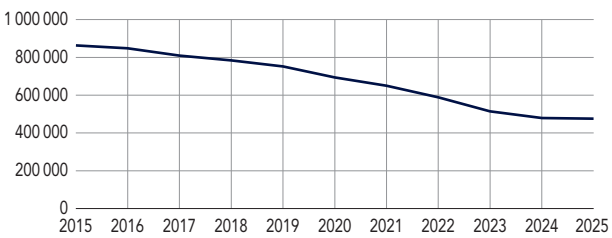

Note : FICP, Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers.

Source : Banque de France.

1 Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers.

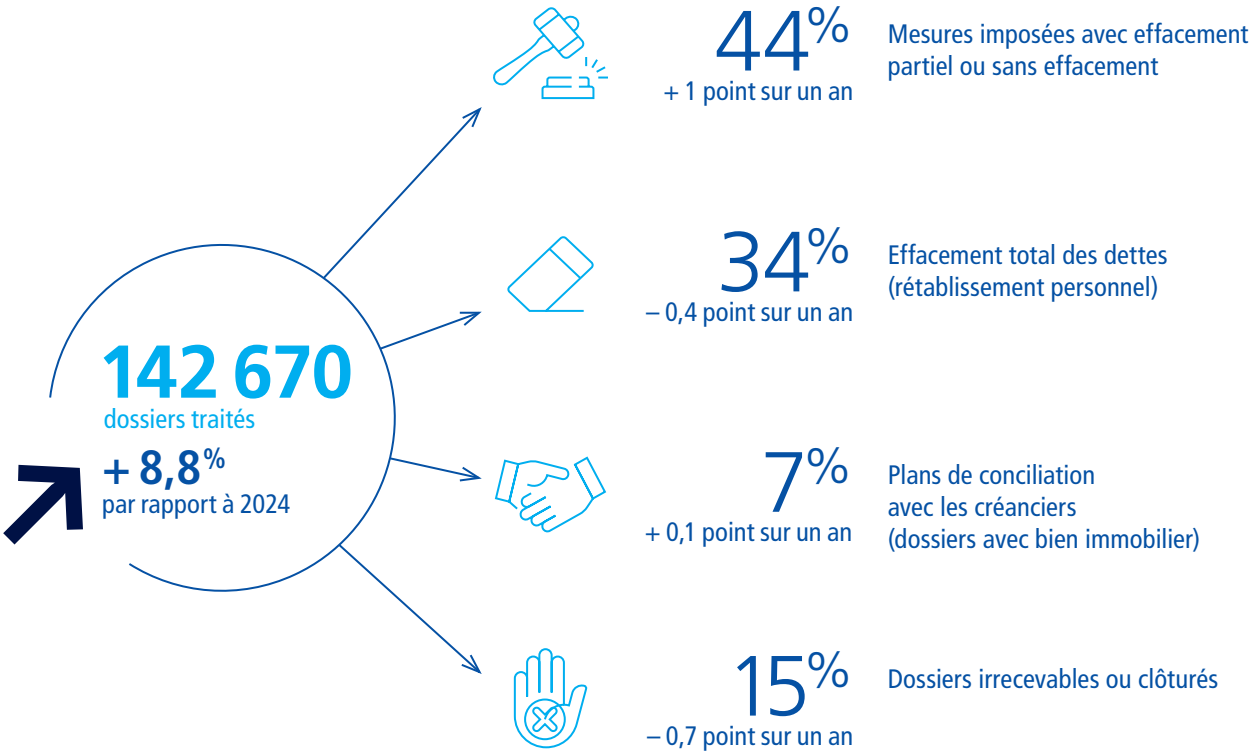
142 670
dossiers traités
+ 8,8 %
par rapport à 2024
44 %
+ 1 point sur un an
Mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement
34 %
– 0,4 point sur un an
Effacement total des dettes (rétablissement personnel)
7 %
+ 0,1 point sur un an
Plans de conciliation avec les créanciers (dossiers avec bien immobilier)
15 %
– 0,7 point sur un an
Dossiers irrecevables ou clôturés

La répartition des solutions décidées par les commissions de surendettement évolue peu entre 2024 et 2025

En 2025, les commissions de surendettement en France hexagonale ont orienté **142 670 dossiers** vers une solution (en **hausse de 8,8 %** sur un an). La plus fréquente a consisté en mesures imposées, retenues pour 44 % des dossiers traités. La répartition globale des solutions s'est avérée stable d'une année sur l'autre *(cf. infographie)*.

S'agissant des dossiers déclarés irrecevables, trois motifs prévalent : la mauvaise foi, l'absence de situation de surendettement ou l'inéligibilité. Depuis la loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante (loi API), **l'inéligibilité est devenue la première cause d'irrecevabilité**. En effet, certains entrepreneurs individuels saisissent les commissions de surendettement, alors que seul le tribunal compétent peut être saisi en premier lieu (charge ensuite à lui de transmettre le dossier à la commission, avec l'accord du débiteur).

Les dossiers sont considérés comme clôturés lorsque le déposant n'a pas fourni les pièces nécessaires à leur instruction.

Parmi les personnes surendettées, les plus pauvres, les jeunes et les chômeurs sont plus nombreux

62 % des surendettés vivent sous le seuil de pauvreté
(+ 3 points sur un an)

12 % sont des jeunes entre 18 et 29 ans
(+ 2 points sur un an)

14 % sont retraités
(– 2 points sur un an)

26 % sont au chômage
(+ 1 point sur un an)

Le surendettement touche principalement trois catégories de ménages :

- les ménages pauvres, qui sont très fortement surreprésentés : 62 % vivent sous le seuil de pauvreté (soit + 3 points sur un an), contre 15 % dans l'ensemble de la population ;
- les ménages aux faibles ressources, fragilisés par des événements de vie imprévus (perte d'emploi, séparation, problèmes de santé, etc.) qui peuvent se cumuler ;
- les ménages en difficulté de gestion de leur budget (cas désormais minoritaires).

Le profil des personnes et ménages surendettés révèle des spécificités :

- une majorité de femmes : 55 % (52 % dans la population) ;
- une plus grande proportion de personnes seules ou de familles monoparentales : 52 % vivent seuls (39 % dans la population) et 21 % sont des familles monoparentales, dont les chefs de famille sont presque exclusivement des mères (10 % dans la population) ;
- des situations familiales plus susceptibles d'accentuer les difficultés financières : 24 % de personnes divorcées ou séparées (7 % dans la population) et 38 % avec au moins un enfant à charge (30 % dans la population) ;
- une population d'âge actif : 84 % ont entre 25 et 64 ans (62 % dans la population) ;
- une progression notable des plus jeunes : 12 % sont âgés entre 18 à 29 ans (14 % dans la population), contre seulement 5 % en 2022 *(cf. encadré 3* infra*)* ;
- un fort taux de chômage : 26 % sont en recherche d'emploi (7,7 % dans la population âgée de 15 ans et plus) ;
- une forte surreprésentation des locataires : 88 % des surendettés sont locataires ou hébergés à titre gratuit (42 % dans la population).

Leur **niveau de vie médian** atteint seulement **1 206 euros, soit 42 % en deçà de l'ensemble de la population** (2 147 euros). Près d'un quart de leurs revenus provient de **prestations sociales** (23 %, contre 5 % pour l'ensemble de la population).

La part des dettes à la consommation dans l'endettement s'accroît légèrement

L'endettement des ménages surendettés s'élève à **5 milliards d'euros**, en **hausse de 11,1 % sur un an** du fait de l'augmentation du nombre de dossiers *(cf. graphique 3)*.

G3 Endettement global des ménages surendettés (en milliards d'euros)

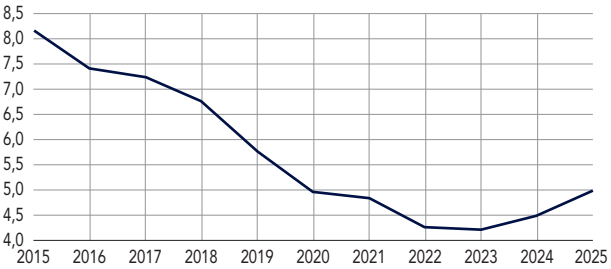

Source : Banque de France.

La part des dettes à la consommation augmente de 0,8 point sur un an (prêts personnels, crédits renouvelables, crédits affectés/LOA, paiements fractionnés, minicrédits). Elle atteint 44 % de l'endettement global des ménages surendettés. La proportion de dossiers qui comportent au moins une dette à la consommation s'accroît légèrement, de 0,5 point sur un an, à 73,3 %.

La part des dettes de charges courantes diminue de 0,8 point sur un an (logement, énergie, impôts, etc.), à 13,4 % de l'endettement total. Comme en 2024, ces dettes se retrouvent dans trois dossiers sur quatre. Les dettes d'impôt sur le revenu baissent nettement, tandis que **la part des dettes d'énergie et de communication reste faible malgré une légère hausse** (2,5 % de l'endettement global, après 2,3 % en 2024 et 2,1 % en 2023).

La part des dettes immobilières se réduit un peu pour s'établir à 25,7 % de l'endettement global (– 0,2 point sur un an). La proportion de dossiers avec au moins une dette immobilière se situe à 9 % (– 0,3 point sur un an).

Les autres dettes (sociales, professionnelles, et en intégrant ici les autres dettes bancaires et les microcrédits) sont stables, à 17 % de l'endettement global *(cf. graphique 4)*.

G4 Part des grandes catégories de dettes dans l'endettement global des ménages surendettés (en %)

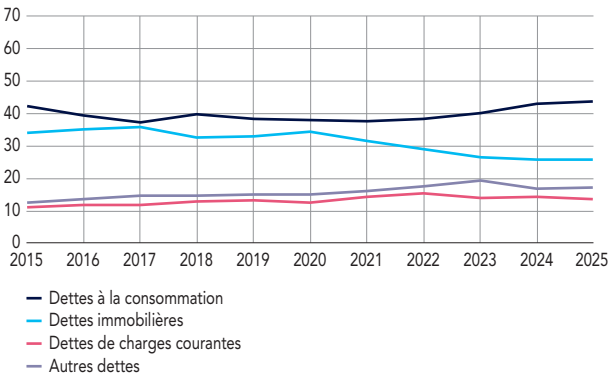

Source : Banque de France.

1,3 milliard d'euros de dettes effacées

Plus de la moitié des 122 670 dossiers de surendettement clos en 2025 [2] ont bénéficié d'un effacement total ou partiel de dettes. Le montant total effacé s'élève à 1,3 milliard d'euros, soit 23,6 % de l'endettement global représenté dans ces dossiers, part en baisse de 1,5 point sur un an *(cf. graphique 5)*. Le montant moyen effacé par dossier est stable et ressort à 19 745 euros.

G5 Effacements de dettes (montant en milliards d'euros, taux en %)

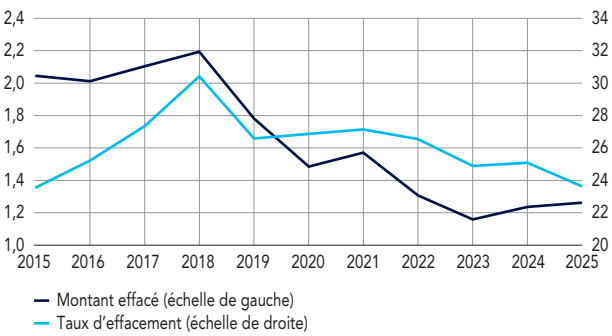

Source : Banque de France.

2 Lorsque la procédure est achevée, et une fois rendues les décisions judiciaires sur les recours et contestations en dernier ressort.

Analyse détaillée

L'analyse qui suit porte sur les dossiers de surendettement déposés et traités dans l'Hexagone par les commissions départementales de surendettement de la Banque de France. S'agissant des effacements de dettes, l'analyse se fonde sur les dossiers clos [3].

En 2025 ont été enregistrés :

- 148 013 dossiers déposés ;
- 142 670 dossiers traités ;
- 122 670 dossiers clos.

Les dépôts de dossiers comptent 66 % de personnes qui sollicitent la procédure de surendettement pour la première fois (+ 1 point sur un an).

1. Dépôts de dossiers de surendettement

En 2025, les dossiers de surendettement ont été déposés selon trois modalités :

- 59,5 % par courrier à la Banque de France (en baisse de huit points de pourcentage sur un an) ;
- 27,1 % en ligne sur le site internet de la Banque de France (en hausse de sept points sur un an) ;
- 13,4 % au guichet d'une succursale ou d'un bureau d'accueil et d'information (en hausse d'un point sur un an).

Par ailleurs, 44 % des déposants ont bénéficié d'un accompagnement social pour la constitution de leur dossier, contre 46 % en 2024. Cette proportion varie fortement selon le mode de dépôt, de 11 % seulement pour les déposants en ligne jusqu'à 56 % pour les déposants par courrier ou au guichet.

Le délai moyen entre le dépôt d'un dossier et la décision de recevabilité ou d'irrecevabilité rendue par la commission de surendettement est d'environ un mois, durée stable sur un an. Celui entre le dépôt et la solution apportée est également stable, autour de quatre mois.

Le nombre total de personnes surendettées inscrites au FICP [4] pour une mesure de surendettement s'établit à 476 000 à fin 2025, en baisse de 0,7 % sur un an et de 32 % sur dix ans *(cf. graphique 2* supra*)*.

2. Caractéristiques sociodémographiques et professionnelles des ménages surendettés

2.1 Les femmes, les personnes seules et les familles monoparentales sont toujours surreprésentées

L'examen des caractéristiques sociodémographiques des ménages surendettés met en évidence plusieurs facteurs de vulnérabilité, au premier rang desquels le sexe, la situation familiale et la composition du ménage.

Les femmes représentent 55 % des personnes surendettées, alors qu'elles constituent 52 % de la population totale. Cette surreprésentation s'accentue dans les dossiers orientés vers la procédure de rétablissement personnel, dont 58 % concernent des femmes.

Les personnes séparées, divorcées, célibataires ou veuves s'avèrent aussi plus touchées par le surendettement, à **57 % des personnes surendettées**, contre 42 % dans l'ensemble de la population. Cette situation traduit l'impact défavorable des ruptures conjugales et de l'isolement sur l'équilibre budgétaire de ces ménages.

Les ménages composés d'une seule personne apparaissent particulièrement exposés. Ils représentent un peu plus de la moitié des ménages surendettés, à 52 %, contre moins de 39 % dans la totalité des ménages français.

Par ailleurs, les ménages surendettés comptent en moyenne plus d'enfants que l'ensemble des ménages. Ainsi, 38 % d'entre eux ont au moins un enfant, contre 30 % dans la population générale. **Les familles monoparentales sont nettement surreprésentées** : elles correspondent à 21 % des ménages surendettés, contre un peu moins de 10 % des ménages français, et à plus du quart des dossiers orientés vers le rétablissement personnel.

2.2 Les personnes âgées de 25 à 64 ans sont plus touchées par le surendettement et la part des plus jeunes augmente

Les personnes entre 25 et 64 ans sont largement surreprésentées parmi les surendettés (**84 %**, contre 62 % dans la population française). À l'inverse, la proportion des moins de 35 ans, à 24,8 %, équivaut à celle relevée dans la population française, mais sa progression est continue

3 Les notions de dossier « déposé », « traité », « clos », ainsi que de recevabilité sont définies en annexe 1.

4 Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers.

depuis quatre ans *(cf. encadré 3* infra*)*. Enfin, la tranche d'âge « 65 ans et plus » est nettement inférieure parmi les surendettés que dans la population totale (12 %, contre 28 %) – *cf. graphique 6*.

G6 Répartition des personnes surendettées par tranche d'âge (en %)

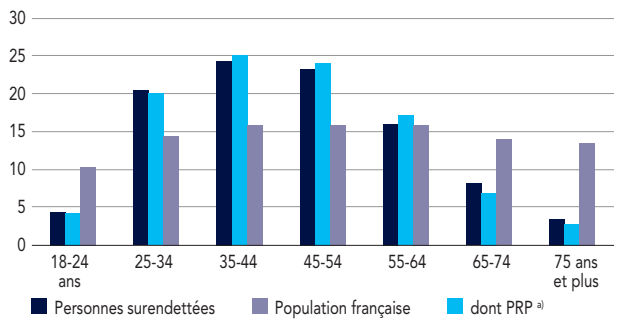

a) Personnes surendettées dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP).
Lecture : 23,2 % des personnes surendettées ont un âge compris entre 45 et 54 ans, contre 15,8 % dans l'ensemble de la population.
Sources : Banque de France, Insee.

2.3 Les personnes surendettées demeurent surtout des employés ou des ouvriers et se trouvent davantage au chômage

Parmi les personnes surendettées, **les employés (32 %) et les ouvriers (21 %) sont nettement surreprésentés** par rapport à leur poids dans la population française (respectivement 15 % et 11 %).

L'analyse révèle l'importance des difficultés professionnelles rencontrées par les personnes surendettées : **26 % d'entre elles sont au chômage, 12 % sans profession et 10 % sans activité** (dont pour motif d'invalidité, congé maladie de longue durée ou congé parental). Les surendettés comptent **14 % de retraités**.

Avec l'entrée en vigueur de la loi API [5], en 2022, les **entrepreneurs individuels** (artisans, commerçants, chefs d'entreprise et autres travailleurs indépendants) sont éligibles à la procédure de traitement du surendettement des particuliers pour leurs dettes personnelles. Les commissions de surendettement de la Banque de France ont enregistré 1 103 dossiers d'entrepreneurs individuels en 2025, après 764 en 2024.

2.4 Les locataires sont toujours majoritaires

Les ménages surendettés sont à **75 % locataires de leur résidence principale**, proportion presque deux fois supérieure à celle relevée pour l'ensemble des ménages.

Ils se trouvent de même plus fréquemment **hébergés ou occupants à titre gratuit** (**13 %**, contre 2 % dans la population).

Seuls 8 % des ménages surendettés sont propriétaires de leur résidence principale (contre 56 % dans la population). Les deux tiers sont encore accédants, c'est-à-dire en phase de remboursement de leur emprunt immobilier.

3. Ressources, patrimoine et capacité de remboursement des ménages surendettés

3.1 Les ménages surendettés se trouvent davantage en situation de pauvreté

Le niveau de vie de 62 % des personnes surendettées se situe au-dessous du seuil de pauvreté monétaire [6] (soit une hausse de trois points en un an), contre 15 % pour l'ensemble de la population *(cf. tableau 1* infra*)*. Le taux de pauvreté s'élève à 70 % chez les mères de famille monoparentale avec enfants. Il dépasse même 89 % pour les personnes surendettées vivant dans un ménage dont le dossier est orienté vers le rétablissement personnel.

La part des ménages surendettés dont le niveau de vie est inférieur au SMIC net mensuel [7] **atteint 66 %**, et culmine à 91 % pour ceux qui ont bénéficié du rétablissement personnel.

3.2 La structure des ressources des ménages surendettés varie peu sur un an

Dans les dossiers traités en 2025, **54 % des ressources des ménages surendettés proviennent de leurs revenus d'activité** [8], contre 63 % pour l'ensemble de la population, niveau en **progression d'un point sur un an**.

Les prestations familiales, allocations logement et primes d'activité constituent également une part importante de leurs revenus, à hauteur de 14 % (contre 3 % dans l'ensemble des ménages), de même que les minima sociaux, à 9 % (contre 2 %). Ces parts augmentent encore pour les bénéficiaires d'une mesure de rétablissement personnel, pour se situer à 23 % et 20 % des ressources [9].

Les pensions et revenus du patrimoine forment respectivement 18 % et 0,2 % des ressources des surendettés, et sont à l'inverse plus faibles que pour la totalité de la population (parts respectives de 24 % et 8 %).

T1 Indicateurs de pauvreté des ménages et des personnes surendettés
(part en %)

	Composition du ménage							Ensemble
	Homme seul	Femme seule	Couple sans enfant	Couple avec enfant(s)	Homme seul avec enfant(s)	Femme seule avec enfant(s)	Autres ménages sans famille [a]	
Ménages	**28,4**	**23,8**	**9,1**	**15,4**	**1,9**	**18,9**	**2,5**	**100,0**
Ménages dont les ressources mensuelles nettes [b] sont constituées à plus de 50 % de minima sociaux	20,5	18,4	7,9	8,2	18,7	25,4	21,0	17,9
Ménages dont le niveau de vie est inférieur au SMIC	60,4	58,1	55,5	73,8	72,2	77,2	96,5	65,8
Personnes	**14,3**	**11,9**	**9,2**	**31,5**	**2,3**	**26,4**	**4,5**	**100,0**
Personnes dont les ressources mensuelles nettes [b] sont inférieures au RSA	13,9	8,4	7,1	5,9	10,5	7,9	25,9	9,0
Taux de pauvreté	52,4	48,9	45,8	65,5	64,2	70,1	95,9	62,4

a) Cette catégorie correspond aux ménages composés de plus d'une personne et ne comprenant pas de famille, par exemple des colocataires. Elle exclut donc les couples, avec ou sans enfant(s), et les familles monoparentales.
b) Ressources mensuelles après déduction de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.
Lecture : Les couples sans enfant constituent 9,1 % des ménages surendettés ; 25,4 % des ménages surendettés constitués d'une femme seule et de ses enfants perçoivent des minima sociaux qui représentent plus de la moitié de leurs revenus ; 60,4 % des hommes surendettés vivant seuls ont un niveau de vie inférieur au SMIC ; 26,4 % des personnes surendettées (adultes, enfants et autres personnes à charge) vivent dans un ménage constitué d'une femme seule et de ses enfants ; 5,9 % des personnes surendettées (enfants et adultes) vivant au sein d'un couple avec enfant(s) ont des ressources nettes inférieures au RSA ; 70,1 % des personnes vivant dans un ménage surendetté constitué d'une femme seule et de ses enfants ont un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté.
Note : Le RSA servant de référence ici est calculé sans déduction du forfait aide au logement, sans prise en compte de la majoration temporaire pour les parents isolés.
Source : Banque de France.

3.3 Le niveau de vie des ménages surendettés est faible

Le niveau de vie mensuel médian [10] des ménages surendettés est nettement inférieur à celui de la population : 1 206 euros, contre 2 147 euros *(cf. graphique 7)*. Il descend à 953 euros pour ceux qui ont bénéficié d'une mesure de rétablissement personnel.

Pour les 10 % des surendettés les plus modestes, le niveau de vie mensuel est inférieur à 642 euros (contre 1 122 euros dans l'ensemble de la population), et pour les 10 % les plus aisés, il est supérieur à 1 983 euros (contre 3 913 euros).

3.4 Les ménages surendettés possèdent peu de patrimoine

La part des ménages surendettés dont la valeur du patrimoine ne dépasse pas 2 000 euros atteint 87 %. Cette part concerne même 99 % de ceux dont le dossier est orienté vers le rétablissement personnel. Seuls 10 % des surendettés disposent d'un patrimoine supérieur à 50 000 euros. Dans leur ensemble, les ménages surendettés détiennent **très peu d'épargne liquide ou facilement mobilisable**. Une très faible proportion (8 %) possède un bien immobilier, qui consiste souvent en une résidence principale en cours d'acquisition.

G7 Répartition du niveau de vie mensuel des ménages
(niveau de vie en euros, par décile ; part en %)

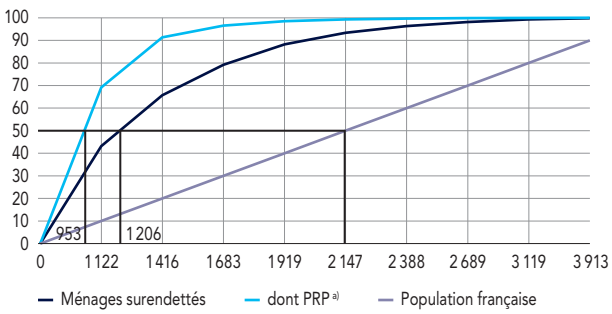

a) Personnes surendettées dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP).
Lecture : La moitié des ménages français disposent d'un niveau de vie mensuel inférieur à 2 147 euros ; la moitié des ménages surendettés ont des ressources mensuelles nettes par unité de consommation (UC) inférieures à 1 206 euros ; le niveau de vie médian des ménages dont le dossier est orienté vers le rétablissement personnel est de 953 euros.
Note : Un décile est l'une des dix parties, d'effectif égal, d'un ensemble.
Sources : Banque de France, Insee.

5 Loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante.

6 1 288 euros par mois pour une personne vivant seule.

7 Le montant du SMIC net s'établit à 1 426,30 euros depuis le 1er novembre 2025 (Insee).

8 Y compris allocations chômage et indemnités journalières.

9 Cf. tableau « Structure des ressources » en *Vue d'ensemble des principales données nationales*.

10 Tel que 50 % des ménages surendettés se situent au-dessous et 50 % au-dessus.

3.5 La capacité de remboursement des ménages surendettés est réduite

Près d'un ménage surendetté sur deux ne dispose d'aucune capacité de remboursement. Le niveau de ressources des surendettés demeure faible, ce qui obère leur capacité de remboursement, c'est-à-dire leurs ressources disponibles après paiement du loyer, des charges locatives et des dépenses nécessaires à la subsistance de leur foyer. Aussi, 92 % des ménages surendettés qui ont bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel ne peuvent dégager aucune capacité de remboursement.

4. Endettement des ménages surendettés

4.1 Montant et composition de l'endettement

La dette globale des ménages surendettés dans les dossiers traités en 2025 s'élève à 5 milliards d'euros, pour une hausse de 11,1 % par rapport à 2024, principalement en relation avec l'accroissement du nombre de dossiers déposés. Elle se décompose en :

- **dettes financières**, à hauteur de 71,2 % du montant de la dette globale (en progression de 0,6 point par rapport à 2024) ;
- **dettes de charges courantes**, pour 13,4 % de la dette globale (en baisse de 0,8 point sur un an) ;
- **autres dettes**, pour 15,4 % de la dette globale (hausse légère de 0,2 point sur un an).

G8 Répartition des dossiers de surendettement traités en 2025 en fonction de leur endettement
(montant en euros ; part en %)

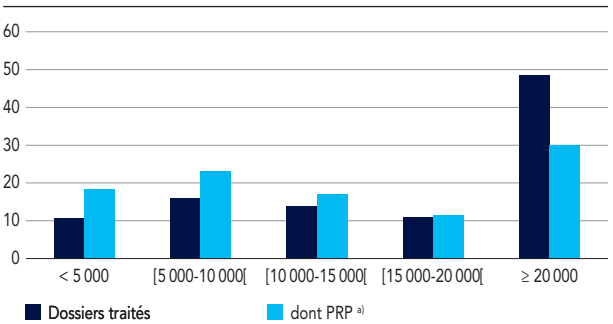

a) Personnes surendettées dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP).
Lecture : 10,8 % des dossiers traités en 2025 présentent une dette totale inférieure à 5 000 euros.
Sources : Banque de France, Insee.

L'endettement par dossier s'échelonne de quelques centaines d'euros à plusieurs millions d'euros (dans de très rares cas) : l'intervalle va de 500 euros à 16,8 millions d'euros.

Par seuils de répartition, l'endettement est inférieur à 5 000 euros dans 10,8 % des dossiers traités (stable par rapport à 2024) et dépasse 20 000 euros pour 48,6 % (en augmentation de presque un point sur un an). Pour les dossiers qui ont donné lieu à un effacement total de dettes (procédure de rétablissement personnel), ces parts s'inscrivent respectivement à 18,3 % et 30,1 % *(cf. graphique 8)*.

4.2 Répartition des dossiers traités par types de dettes

L'analyse de la répartition des dossiers traités selon la nature des dettes met en évidence une structure d'endettement qui se caractérise surtout par la coexistence de plusieurs engagements financiers *(cf. graphique 9)*.

La combinaison entre dettes de charges courantes, dettes à la consommation et autres dettes est la plus fréquente et concentre à elle seule 38 % des dossiers traités.

À l'inverse, les situations qui ne comportent qu'un seul type de dette sont moins nombreuses, en particulier pour d'uniques dettes immobilières ou d'autres dettes.

Cette répartition témoigne d'un surendettement aujourd'hui majoritairement alimenté par la combinaison entre charges de la vie quotidienne et dettes à la consommation.

G9 Répartition des dossiers traités par types de dettes en 2025
(nombre en unités, part en %)

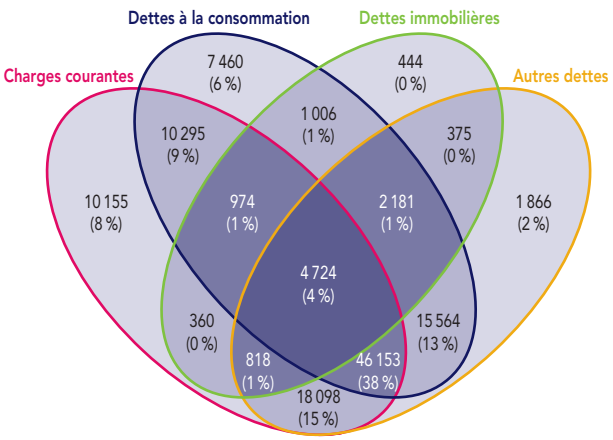

Lecture : 38 % des dossiers traités en 2025 cumulent des dettes à la consommation, des dettes de charges courantes et d'autres dettes, et ne comportent aucune dette immobilière ; 6 % des dossiers contiennent uniquement des dettes à la consommation.
Source : Banque de France.

4.3 Dettes financières

Les dettes financières [11] relevées en 2025 dans les dossiers traités totalisent 3,5 milliards d'euros (+ 379 millions par rapport à 2024, soit une hausse de 12 %). Elles représentent 71,2 % de l'endettement global des surendettés.

L'encours et la part des dettes de crédit à la consommation augmentent, pour atteindre 2,2 milliards d'euros (+ 252 millions par rapport à 2024, soit une hausse de 13,1 %) et 43,7 % de l'endettement global (+ 0,8 point sur un an) – *cf. tableau 2*. La proportion de dossiers qui comportent au moins une dette à la consommation s'accroît de 0,4 point, à 73,3 %. Sur l'ensemble des dossiers concernés, la valeur médiane [12] des crédits à la consommation atteint 14 880 euros et la valeur moyenne 24 557 euros, respectivement en hausse de 3,1 % et 2,3 % sur un an.

Comme chaque année, **les dettes de prêts personnels prédominent largement**, à 1,6 milliard d'euros (+ 186 millions par rapport à 2024, soit une hausse de 13,2 %). Elles correspondent à 73,7 % de l'encours des dettes de crédit à la consommation (niveau stable par rapport à 2024) et à 32,2 % de l'endettement global des ménages surendettés (+ 0,6 point sur un an). Les dossiers traités contiennent, pour 62,8 % d'entre eux, un ou plusieurs prêts personnels (+ 0,6 point sur un an) – *cf. graphique 10*.

L'encours des dettes de crédits renouvelables s'accroît, à 456 millions d'euros (+ 45 millions sur un an, soit une hausse de 11 %), ce qui représente 21 % de l'encours des dettes de crédit à la consommation (– 0,4 point sur un an) et 9,2 % de l'endettement global des ménages surendettés (comme en 2024). Les crédits renouvelables se retrouvent dans 48,3 % des dossiers traités. Malgré leur augmentation en 2025, l'encours a nettement reculé depuis 2011. Les prêts personnels se sont en effet substitués aux crédits renouvelables dans les dossiers de surendettement, rapprochant la structure d'endettement de celle de l'ensemble des ménages. Ce mouvement constitue un facteur de limitation du surendettement, en raison notamment du différentiel de taux d'intérêt entre les deux types de crédits. Les montants médian et moyen des crédits renouvelables sont trois fois moins importants que ceux des prêts personnels.

G10 Dettes à la consommation (en millions d'euros)

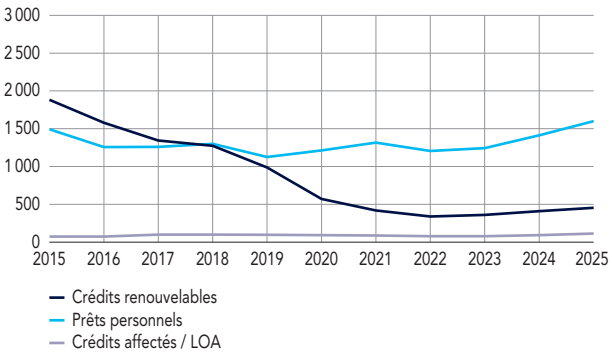

Source : Banque de France.

L'encours et la part des crédits affectés et des locations avec option d'achat (LOA) augmentent. Ils atteignent 114 millions d'euros (+ 20 millions sur un an, soit une hausse de 21,5 %), 5,3 % des dettes de crédit à la consommation (en hausse de 0,4 point sur un an) et 2,3 % de l'endettement global des ménages surendettés (après 2,1 %). Ces types de crédits figurent dans 13,5 % des dossiers traités (après 13,3 % en 2024) et servent plus particulièrement à l'acquisition de véhicules automobiles.

Les paiements fractionnés et les minicrédits font aussi partie des crédits à la consommation, même s'ils ne sont pas encore parfaitement identifiables dans la répartition des dettes.

11 Cf. définition en annexe 1.

12 50 % des dossiers au-dessous, 50 % au-dessus.

T2 Caractéristiques de l'endettement à la consommation
(montant en milliers d'euros, part en %, nombre de dossiers traités et de dettes en unités)

	Encours des dettes	Nombre de dossiers traités	Nombre de dettes	Part dans l'endettement global	Part des dossiers concernés	Endettement médian	Nb médian de dettes par dossier
Dettes à la consommation	**2 169 807**	**88 357**	**382 233**	**43,7**	**73,3**	**14 880**	**3,0**
Crédits renouvelables	455 654	58 151	146 652	9,2	48,3	4 966	2,0
Prêts personnels	1 599 945	75 673	213 749	32,2	62,8	12 286	2,0
Crédits affectés / LOA	114 209	16 233	21 832	2,3	13,5	2 972	1,0

Source : Banque de France.

Les dettes financières comprennent également les microcrédits, les découverts et les dépassements bancaires. Ces composantes restent faibles dans l'endettement global des ménages surendettés (1,8 %, stable par rapport à 2023 et 2024).

Le montant des dettes immobilières des ménages surendettés s'accroît légèrement, à 1,3 milliard d'euros (+ 117 millions par rapport à 2024, soit une hausse de 10,1 %). Ces dettes représentent 25,7 % de l'endettement global (– 0,2 point en un an) et apparaissent dans 9,0 % des dossiers (– 0,3 point). Les valeurs médiane et moyenne de l'endettement immobilier se placent à 98 696 et 117 101 euros *(cf. graphique 11)*.

Hors dettes immobilières [13], les valeurs médiane et moyenne de l'endettement s'établissent respectivement à 17 951 et 30 746 euros *(cf. graphique 12)*.

G11 Endettement immobilier moyen et médian (en euros)

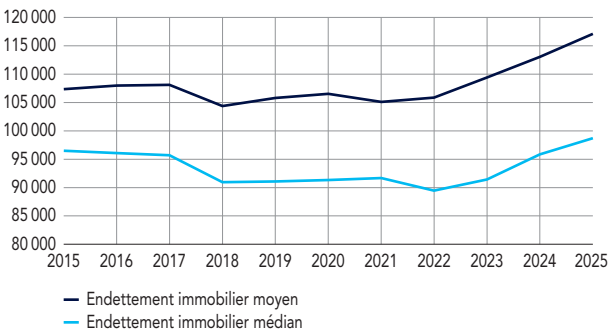

Note : La médiane partage un ensemble en deux parties d'effectif égal.
Source : Banque de France.

G12 Endettement moyen et médian hors immobilier (en euros)

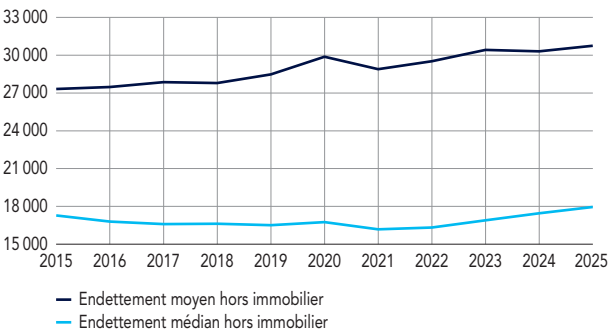

Note : La médiane partage un ensemble en deux parties d'effectif égal.
Source : Banque de France.

4.4 Dettes de charges courantes

En 2025, les dettes de charges courantes représentent 13,4 % de l'endettement global des ménages surendettés (en baisse de 0,8 point sur un an). Elles s'élèvent à 666 millions d'euros, soit une hausse de 4,9 % sur un an (+ 31 millions d'euros), toutefois moins prononcée que celle des dépôts de dossiers de surendettement, et apparaissent dans trois dossiers sur quatre. Leur montant médian est de 3 952 euros (53 euros de plus qu'en 2024) et leur montant moyen de 7 275 euros (336 euros de moins qu'en 2024).

Les dettes de charges courantes se composent de trois postes principaux :

- **Les dettes de logement** représentent 7,3 % de l'endettement global et constituent, comme les années précédentes, plus de la moitié de l'encours des dettes de charges courantes. Elles s'établissent à 362 millions d'euros (+ 30 millions sur un an, soit une hausse de 9,1 %) et figurent dans 47,8 % des dossiers traités (48,4 % en 2024). Leurs montants médian et moyen se situent à 3 547 euros et à 6 285 euros ;

- **Les dettes d'énergie et de communication** voient leur part dans l'endettement global légèrement augmenter, tout en restant faible (2,5 %, après 2,3 % en 2024). Elles atteignent 122 millions d'euros (+ 19 millions sur un an, soit une hausse de 18 %) et apparaissent dans près d'un dossier sur deux, comme en 2024. Les montants médian et moyen sont de 1 343 et 2 041 euros (1 262 et 1 936 euros en 2024) ;

- **Les dettes fiscales** reculent et représentent 2,2 % de l'endettement global des ménages surendettés (après 2,9 % en 2024). Elles s'élèvent à 107 millions d'euros (– 24 millions d'euros sur un an, soit – 18,5 % sur un an), principalement du fait de la baisse des dettes d'impôt sur le revenu, et figurent dans 11 % des dossiers traités (après 12 % en 2024 et 15 % en 2023). Leurs montants médian et moyen sont de 1 512 et 7 894 euros.

Le poids des arriérés de charges courantes (hors dettes fiscales) dans l'endettement des ménages surendettés est plus important face à un niveau de vie faible. Ainsi, pour les ménages surendettés dont le niveau de vie se situe au-dessous du troisième décile [14], les dettes de charges courantes (hors dettes fiscales) occupent presque la moitié de leur endettement total. Cette part tombe à 7 % pour les 10 % de ménages surendettés dont le niveau de vie est le plus élevé (neuvième décile [15]) – *cf. graphique 13* infra.

G13 Part des dettes de charges courantes (hors dettes fiscales) en fonction du niveau de vie des ménages surendettés en 2025
(en %, par décile de niveau de vie)

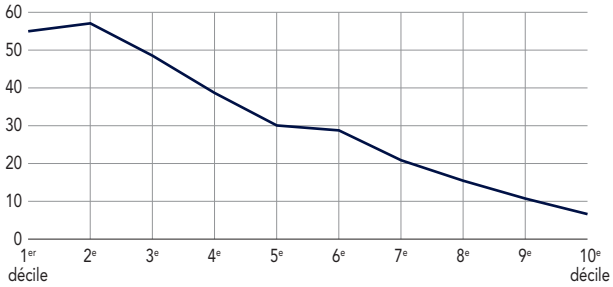

Note : La courbe représente la valeur médiane dans chaque décile de niveau de vie.
Un décile partage un ensemble en dix parties d'effectif égal, une médiane en deux parties.
Source : Banque de France.

4.5 Autres dettes

En 2025, l'encours des autres dettes s'établit à 764 millions d'euros, en hausse de 12,7 % par rapport à 2024 (+ 86 millions d'euros), du fait surtout de la progression des dettes diverses et des dettes pénales *(cf. définition en annexe 1)*. Les autres dettes représentent 15,4 % de l'endettement global (après 15,2 % en 2024), et figurent à nouveau dans un peu plus de la moitié des dossiers. Leurs montants médian et moyen sont respectivement de 2 000 euros (valeur stable) et 11 731 euros (11 524 en 2024).

L'écart important entre la médiane et la moyenne s'explique par quelques dettes de montant très élevé (de plusieurs centaines de milliers d'euros à plusieurs millions). Ces dettes comprennent essentiellement des cautions actionnées sur des dettes personnelles ou professionnelles, des dettes pénales, d'amendes et de réparations pécuniaires de victimes. Certaines de ces dettes sont exclues de tout report, réaménagement ou effacement dans le cadre de la procédure de surendettement.

4.6 Principaux créanciers

Les créanciers des surendettés se répartissent en quatre catégories : créanciers privés hors particuliers (82,3 % du montant), créanciers publics (10,1 %), organismes de logement social (4,0 %) et particuliers (3,6 %) – *cf. tableau 3*. Les parts respectives sont stables d'une année sur l'autre.

Les dix principaux groupes créanciers possèdent plus de 95,2 % de la dette immobilière *(cf. tableau 4* infra*, renvoi a)*.

Dix groupes détiennent 87,5 % des autres **créances financières non immobilières**, dont six grandes banques généralistes à réseau et leurs filiales, un groupe de distribution propriétaire d'un établissement de crédit, une société de crédit à la consommation et deux groupes spécialistes du rachat de créances.

L'État et les administrations publiques détiennent 53,7 % des **créances de charges courantes hors logement**. Suivent les sociétés privées, à hauteur de 44,2 %, parmi lesquelles les fournisseurs d'énergie et d'eau, les opérateurs téléphoniques et les assureurs (pour 29 %). Les particuliers détiennent quant à eux seulement 2,1 % de ces créances.

Les organismes de logement social possèdent 54,3 % des **créances de logement**, les particuliers bailleurs, 20,6 %, les sociétés privées, 23,1 % [16], et les autres créanciers publics, 2,0 %.

Les créanciers publics – direction générale des Finances publiques, caisses d'allocations familiales, France travail, Urssaf, caisses de sécurité sociale, trésoreries municipales – détiennent 42,6 % de l'encours des **autres créances**, les particuliers, 12,4 %, et les autres créanciers privés, 45,0 %.

13 Le calcul de l'endettement global hors dettes immobilières se fonde sur les dossiers traités qui comprennent au moins une dette non immobilière, soit 99,6 % de ces dossiers.

14 C'est-à-dire pour des ressources mensuelles nettes inférieures à 966 euros par unité de consommation (UC). Un décile est l'une des dix parties, d'effectif égal, d'un ensemble.

15 Niveau de vie supérieur ou égal à 1 983 euros par unité de consommation.

16 Groupes immobiliers, groupes bancaires, assureurs, cabinets de gestion, promoteurs, syndicats de copropriétaires, etc.

T3 Les catégories de créanciers des ménages surendettés
(montant en millions d'euros, part en %)

	2024		2025	
	Montant	Part	Montant	Part
Publics	467	10,5	504	10,1
Organismes de logement social	176	3,9	197	4,0
Particuliers	163	3,6	178	3,6
Privés (hors particuliers)	3 663	82,0	4 086	82,3
France métropolitaine	**4 469**	**100,0**	**4 965**	**100,0**

Source : Banque de France.

T4 Les grandes catégories de créanciers des ménages surendettés, selon la nature des créances détenues
(montant en millions d'euros, part en % de chaque catégorie de créances)

	2024		2025	
	Montant	Part	Montant	Part
Créances immobilières	**1 157**	**25,9**	**1 274**	**25,7**
Créanciers publics	3	0,3	4	0,3
Particuliers	2	0,2	1	0,1
Créanciers privés hors particuliers	1 152	99,5	1 269	99,6
dont : 10 premiers [a]	*1 095*	*94,6*	*1 214*	*95,2*
Créances financières hors immobilier	**1 998**	**44,7**	**2 260**	**45,5**
Créanciers publics	4	0,2	4	0,2
Particuliers	1	0,0	1	0,0
Créanciers privés hors particuliers	1 993	99,7	2 256	99,8
dont : 10 premiers [b]	*1 772*	*88,7*	*1 978*	*87,5*
10 suivants	*128*	*6,4*	*165*	*7,3*
Créances de charges courantes hors logement	**303**	**6,8**	**304**	**6,1**
Créanciers publics	182	60,0	163	53,7
Caisses d'allocations familiales (CAF)	*7*	*2,2*	*9*	*2,9*
Trésoreries, services des impôts, pôles de recouvrement spécialisés	*141*	*46,5*	*115*	*37,9*
Autres créanciers publics	*34*	*11,2*	*39*	*12,9*
Particuliers	6	2,0	6	2,1
Créanciers privés hors particuliers	115	38,0	134	44,2
dont : 10 premiers [c]	*75*	*24,6*	*88*	*29,0*
Créances de logement	**332**	**7,4**	**362**	**7,3**
Organismes de logement social [d]	176	53,0	197	54,3
Autres créanciers publics	7	2,1	7	2,0
Particuliers	72	21,5	75	20,6
Autres créanciers privés	78	23,4	84	23,1
dont : 10 premiers [e]	*13*	*4,0*	*15*	*4,2*
Autres créances	**678**	**15,2**	**764**	**15,4**
Créanciers publics	271	39,9	325	42,6
Caisses d'allocations familiales (CAF)	*41*	*6,1*	*52*	*6,8*
Trésoreries, services des impôts, pôles de recouvrement spécialisés	*97*	*14,3*	*108*	*14,2*
Pôle emploi/France Travail	*42*	*6,2*	*43*	*5,7*
Autres créanciers publics (CPAM, URSSAF, OPHLM…)	*90*	*13,3*	*122*	*16,0*
Particuliers	82	12,1	95	12,4
Créanciers privés hors particuliers	325	48,0	344	45,0
France métropolitaine	**4 469**	**100,0**	**4 965**	**100,0**

a) En 2025 : BNP Paribas, BPCE, Cerberus Capital Management, Crédit Agricole, Crédit immobilier de France, Crédit Mutuel, Hoist finance AB, La banque Postale,Otto et Société Générale.
b) En 2025 : BNP Paribas, BPCE, Carrefour banque, Crédit Agricole, Crédit Mutuel, FCT Fedinvest, La Banque Postale, Otto groupe, Société Générale et Younited Credit.
c) En 2025 : Allianz, Bouygues, Covea, EDF, Engie, Eni, Saur, Suez, TotalEnergies et Veolia.
d) Offices publics de l'habitat, entreprises publiques locales, sociétés d'économie mixte, sociétés coopératives de HLM et entreprises sociales pour l'habitat.
e) En 2025 : 3F Normanvie, Alsace Habitat, Century 21, Citya Immobilier, Crédit Agricole, Foncia, Morbihan Habitat, Nexity, Orpi et Verspieren.
Source : Banque de France.

Les sociétés de recouvrement de créances [17] possèdent 209 millions d'euros de créances sur les ménages surendettés. Leur part dans le total des créances se stabilise à un niveau proche de 4,2 %, après une croissance rapide entre 2017 et 2021. La concentration s'avère également forte pour cette catégorie de créanciers : dix groupes, dont six sous contrôle étranger, détiennent 97 % des créances. Les dettes regroupées et titrisées dans des fonds communs de titrisation (FCT) sont aussi chaque année plus nombreuses et atteignent un encours de plus en plus élevé (122 millions d'euros en 2025, après 93 millions en 2024).

Les particuliers détiennent 27 000 créances sur les ménages surendettés, pour un montant total de 178 millions d'euros (+ 15 millions par rapport à 2024). Parmi eux, 131 possèdent une créance de valeur unitaire égale ou supérieure à 100 000 euros et 4 117 une créance de 10 000 euros ou plus. Ces créances de 10 000 euros ou plus comptent notamment des créances de logement (au nombre de 2 365), des prêts à des amis ou à des membres de la famille (1 238), des prêts divers (694), des sommes exigibles à titre de réparation pécuniaire, de dommages et intérêts sur condamnation civile ou pénale (87), ainsi que des pensions alimentaires dues (106).

5. Effacements de dettes

Les commissions de surendettement dans l'Hexagone ont clos 122 670 dossiers en 2025, après les avoir orientés vers l'une des solutions [18] prévues par la procédure : plan de conciliation (plan conventionnel de redressement), mesures imposées, rétablissement personnel. Parmi ces solutions, l'effacement de dettes représente 23,6 % de l'encours de l'endettement total des dossiers clos.

5.1 Effacements de dettes par types de mesures

Parmi les 122 670 dossiers clos en 2025 (+ 6,1 % par rapport à 2024), 43 641 (35,6 %) ont bénéficié d'un effacement total des dettes à la suite d'un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire et 21 926 (17,9 %) ont donné lieu à des mesures d'effacement partiel. Au total, 65 567 dossiers (soit 53,4 % des dossiers clos) ont donc fait l'objet d'une remise sur dettes éligibles, partielle ou intégrale. Ces proportions sont légèrement plus faibles que celles de 2024 *(cf. tableau 5)*.

5.2 Montant et part des dettes effacées

L'encours de dettes des dossiers clos s'élève à 5,3 milliards d'euros en 2025 (+ 8,5 % sur un an). L'encours total des effacements atteint 1,3 milliard d'euros (+ 2,2 % sur un an), soit 23,6 % de l'endettement global des dossiers clos *(cf. tableau 6)*.

Le montant moyen effacé par dossier (incluant effacement total ou partiel) s'établit à 19 251 euros en 2025, en légère diminution sur un an (– 2,4 %).

Cette moyenne varie selon la nature de la mesure adoptée. Ainsi, pour les dossiers clos à l'issue d'une procédure de rétablissement personnel, le montant moyen des dettes effacées ressort à 18 248 euros, tandis qu'il atteint 21 248 euros pour les dossiers clos après une mesure d'effacement partiel *(cf. tableau 7* infra*)*. Cet écart s'explique par le fait que les ménages orientés vers le rétablissement personnel disposent généralement d'un niveau de ressources plus faible et présentent, en conséquence, un niveau d'endettement initial plus modéré que les ménages entrant dans une mesure d'effacement partiel.

17 Habituellement, les sociétés de recouvrement sont mandatées par des créanciers pour récupérer des sommes impayées et agissent en tant qu'intermédiaires. Depuis quelques années, certaines d'entre elles ainsi que de nouveaux acteurs internationaux se spécialisent dans le rachat de créances, à un prix inférieur à leur valeur faciale, auprès des créanciers initiaux, et deviennent alors elles-mêmes directement créancières des ménages surendettés.

18 Cf. infographie au début de ce rapport sur la répartition des solutions apportées.

T5 Situations en fin de procédure de surendettement
(nombre en unités, part en %)

	2024		2025	
	Nombre	Part	Nombre	Part
Situations closes [a]	**115 620**	**100,0**	**122 670**	**100,0**
dont : mesures imposées suite à rétablissement personnel [b]	41 722	36,1	43 641	35,6
mesures avec effacement partiel [c]	20 899	18,1	21 926	17,9
autres situations closes [d]	52 999	45,8	57 103	46,6

a) Hors dossiers clos avant examen de recevabilité, ainsi qu'après décision ou jugement d'irrecevabilité.
b) Mesures imposées suite à rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.
c) Mesures imposées avec effacement.
d) Mesures sans effacement de dettes, mesures d'attente, plans conventionnels, procédures de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.
Source : Banque de France.

T6 Effacements de dettes
(montant en millions d'euros, part en %)

	2024		2025	
	Montant	Part	Montant	Part
Dossiers clos [a]	**4 926**	**100,0**	**5 343**	**100,0**
Montant effacé sur dettes éligibles suite à rétablissement personnel [b]	778	15,8	796	14,9
Montant effacé suite à mesures d'effacement partiel [c]	457	9,3	466	8,7
Montant total effacé [d]	**1 235**	**25,1**	**1 262**	**23,6**

a) b) et c) Cf. renvois du tableau 5.
d) Le montant total effacé est égal à la somme des deux postes de « Montant effacé » qui précèdent.
Source : Banque de France.

T7 Effacement moyen de dettes
(en euros)

	2024	2025
Mesures imposées suite à rétablissement personnel [a]	18 645	18 248
Mesures avec effacement partiel	21 889	21 248
Montant moyen effacé [b]	**19 728**	**19 251**

a) Mesures imposées suite à rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.
b) L'effacement moyen de dettes est égal au montant total de dettes effacées en 2025 (tableau 6) rapporté au nombre de situations de surendettement closes en 2025 et ayant bénéficié d'un effacement partiel ou total de leurs dettes (tableau 5).
Source : Banque de France.

5.3 Répartition des dettes effacées par types

Le total des dettes effacées s'élève à 1,3 milliard d'euros en 2025 (+ 2,2 % sur un an) et comprend :

- 668 millions d'euros de dettes à la consommation (52,9 %) ;
- 346,8 millions au titre des charges courantes et des autres dettes, hors logement (27,5 %) ;
- 160 millions de dettes de logement (12,7 %) ;
- 87,3 millions de dettes immobilières (6,9 %).

Les taux d'effacement varient de 5,6 % pour les dettes immobilières à 46,8 % pour les dettes de logement, en passant par 30,4 % pour les dettes à la consommation et 40,7 % pour les dettes de charges courantes hors logement *(cf. graphiques 14 à 18* infra*)*.

Entre dettes de logement et dettes immobilières, la différence de taux d'effacement résulte du fait que la part des premières dans l'endettement global est souvent d'autant plus élevée que le revenu du ménage surendetté est faible. Nombreux sont ainsi les dossiers avec dettes de logement qui aboutissent à une mesure de rétablissement personnel, et donc à un effacement total des dettes. Pour les dettes immobilières, seules les dettes résiduelles après vente de la résidence principale ou d'un autre bien immobilier peuvent donner lieu à effacement ; le taux correspondant est donc plus faible.

G15 Effacements de dettes à la consommation
(montant en millions d'euros, taux en %)

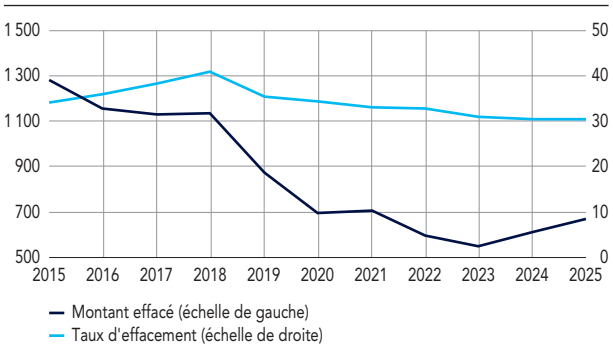

Source : Banque de France.

G16 Effacements de dettes de logement
(montant en millions d'euros, taux en %)

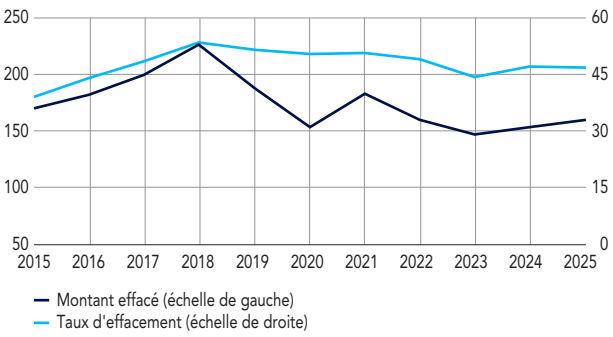

Source : Banque de France.

G14 Effacements de dettes immobilières
(montant en millions d'euros, taux en %)

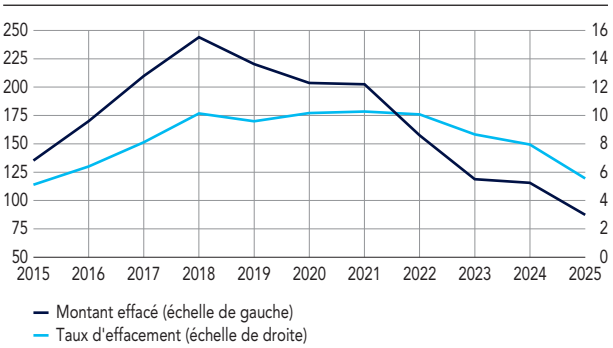

Source : Banque de France.

G17 Effacements de dettes de charges courantes, hors dettes de logement (montant en millions d'euros, taux en %)

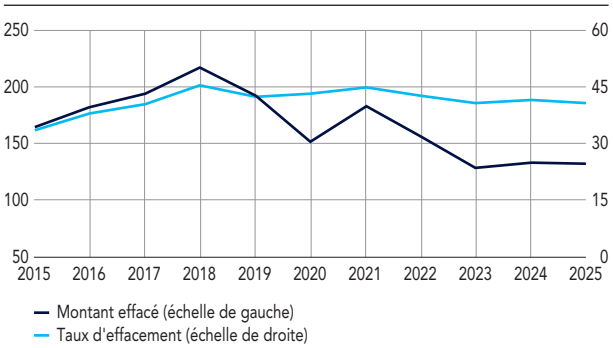

Source : Banque de France.

G18 Effacements des autres dettes
(montant en millions d'euros, taux en %)

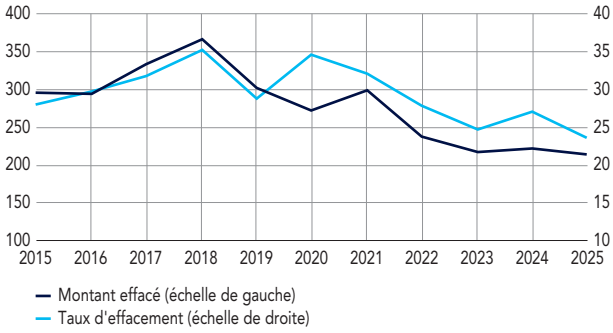

Source : Banque de France.

5.4 Répartition des dettes effacées par types de créanciers

Les différentes catégories de créanciers ne sont pas exposées de la même façon aux effacements de dettes, en raison de la structure spécifique de leurs créances. Ainsi, le taux d'effacement ressort à :

- 27 % pour les groupes financiers ou groupes contrôlant un établissement de crédit, qui portent des créances très majoritairement constituées de crédits immobiliers (à hauteur de 6 %) et de crédits à la consommation (à 30 %) ;
- 50 % pour les organismes de logement social, publics et privés confondus, au titre de dettes de logement ;
- 47 % pour les particuliers qui détiennent des créances de logement et 30 % pour ceux qui possèdent d'autres créances ;
- 36 % pour les créanciers publics, hors organismes de logement social, qui présentent surtout des créances de charges courantes hors logement ;
- 37 % pour les créanciers privés non financiers, qui détiennent à la fois des créances de charges courantes et d'autres créances.

6. Répartition géographique des situations de surendettement

La *Cartographie du surendettement* ci-après illustre la répartition des dépôts de dossiers dans les régions, départements, et par établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) [19].

La Banque de France publie sur son site internet, conjointement aux statistiques nationales, un ensemble de données (tableaux, cartes) régionales et départementales sur la typologie des personnes et ménages surendettés, les caractéristiques de l'endettement et l'effacement des dettes [20].

Les 148 013 dossiers déposés en France hexagonale en 2025 représentent un taux de 267 dépôts pour 100 000 habitants de 15 ans et plus [21] (245 en 2024, 223 en 2023, 208 en 2022 et 268 en 2019 – avant la crise Covid).

Sur le plan régional, le taux de dépôt de dossiers s'échelonne de 185 à 420 pour 100 000 habitants. La Bretagne, les Pays de la Loire et l'Île-de-France sont les régions relativement les moins touchées par le surendettement (taux respectifs de 185, 208 et 222). À l'opposé, les régions Hauts-de-France (420), Normandie (323) et Centre-Val de Loire (307) sont particulièrement concernées *(cf. carte 1 en* Cartographie du surendettement*)*.

Sur le plan départemental, le taux de dépôts de dossiers varie de 164 à 475 pour 100 000 habitants. Les dépôts sont moins fréquents en Lozère (164), à Paris (165) et en Loire-Atlantique (166). Au contraire, ils sont plus marqués dans le Pas-de-Calais (475), l'Aisne (472) et le Nord (425) – *cf. carte 2 en* Cartographie du surendettement.

Sur le plan infradépartemental (EPCI), le taux de dépôts de dossiers varie de 20 à 775 pour 100 000 habitants *(cf. carte 3 en* Cartographie du surendettement*)*.

19 Au 1er janvier 2025, la France hexagonale compte 1 232 EPCI, dont 22 métropoles (y compris celle de Lyon, à statut particulier), 14 communautés urbaines, 214 communautés d'agglomération et 982 communautés de communes.

20 *https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/publications*

21 Au 1er janvier 2025, l'Hexagone compte 66 351 959 habitants, dont 55 368 413 habitants de 15 ans et plus (estimation Insee).

ENCADRÉS

❶

Principaux enseignements de l'enquête annuelle auprès de déposants d'un dossier de surendettement en ligne

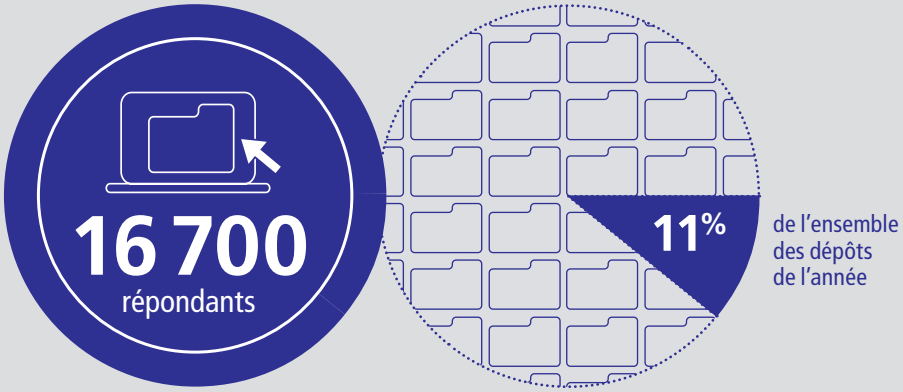

Comment avez-vous connu la procédure de surendettement ?

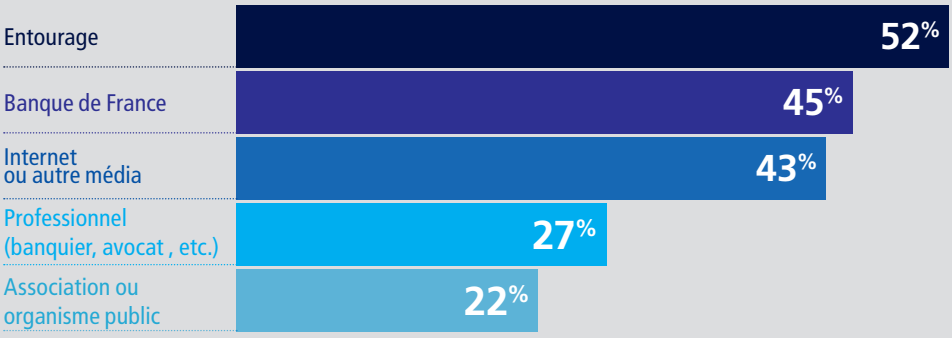

À quand remontent vos difficultés financières ?

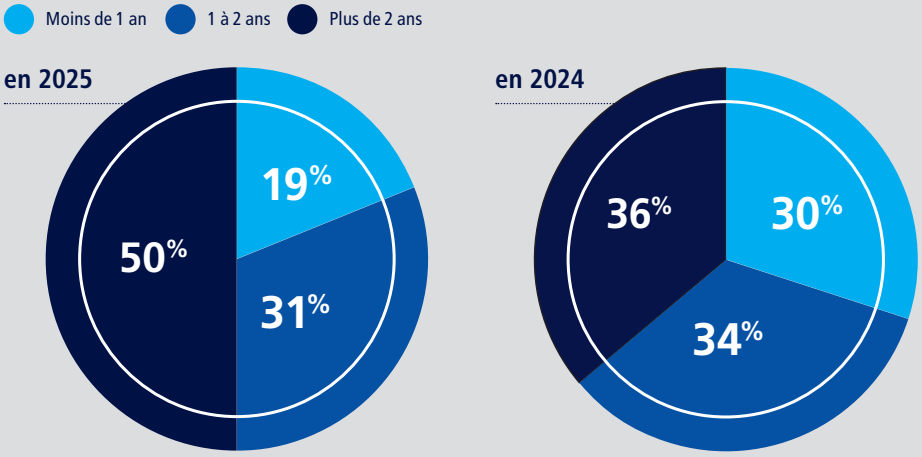

Depuis quand pensez-vous déposer un dossier de surendettement ?

Moins d'un an pour 79 % des répondants.

Quelles actions avez-vous entreprises avant de déposer un dossier de surendettement ?

1 • Tentative de réduction des dépenses
95%
2 • Suivi de budget au jour le jour
85%
3 • Tentatives d'arrangement avec les créanciers ou la banque
75%

D'autres stratégies consistent solliciter à des aides sociales (69 %), à emprunter auprès de proches (65 %), à fractionner les dépenses (65 %), à souscrire de nouveaux crédits (36 %) ou à obtenir une avance sur salaire (34 %).

Quelles sont les raisons de votre hésitation à déposer un dossier de surendettement ?

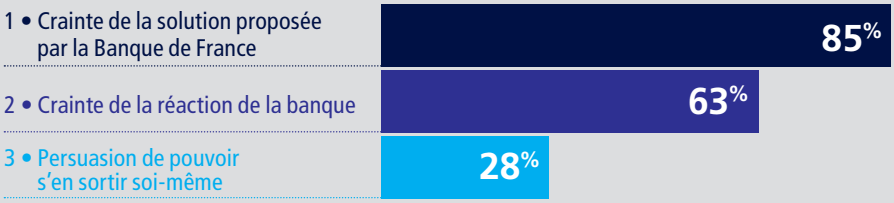
1 • Crainte de la solution proposée par la Banque de France
85%
2 • Crainte de la réaction de la banque
63%
3 • Persuasion de pouvoir s'en sortir soi-même
28%

Qu'est-ce qui vous a décidé à déposer un dossier de surendettement pour agir sur vos difficultés budgétaires ? (Mots les plus fréquemment cités)

❷

Le dépôt en ligne des dossiers de surendettement progresse en 2025

Déposer un dossier en ligne devient une démarche de plus en plus adoptée

Depuis décembre 2020, déposer un dossier de surendettement en ligne est possible sur le site internet de la Banque de France [1], ce qui facilite les démarches pour les particuliers qui manient les outils numériques. Ce service, initialement réservé aux personnes déposant seules, s'est élargi aux codéposants depuis le mois de décembre 2024, pour une procédure de traitement de dossier encore plus accessible. Le nombre de dépôts en ligne ne cesse d'augmenter, passant de 15 700 à 40 170 entre 2022 et 2025, et atteint 27 % de l'ensemble des dépôts en 2025 *(cf. graphique)*. Cette évolution témoigne d'un changement dans les habitudes des usagers, qui sont plus nombreux à privilégier les démarches numériques. Parmi les déposants en ligne, en 2025, seuls 11 % étaient accompagnés par un travailleur social, contre 56 % des déposants par formulaire papier.

Dossiers de surendettement déposés en ligne et part dans l'ensemble des dépôts (nombre en unités, part en %)

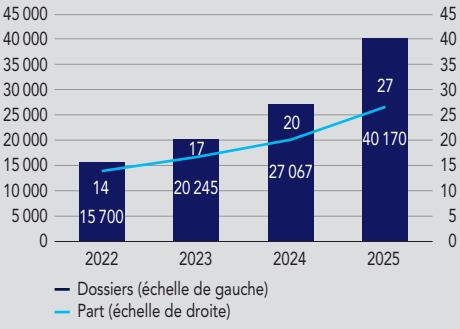

Source : Banque de France.

Les personnes surendettées recourent inégalement au dépôt de dossier en ligne selon les régions

Le taux de dépôt en ligne des dossiers de surendettement en 2025 varie de 19,5 % en Bretagne à 37,9 % en Île-de-France *(cf. carte)*.

Part des dépôts de dossiers de surendettement en ligne et par région en 2025 (en %)

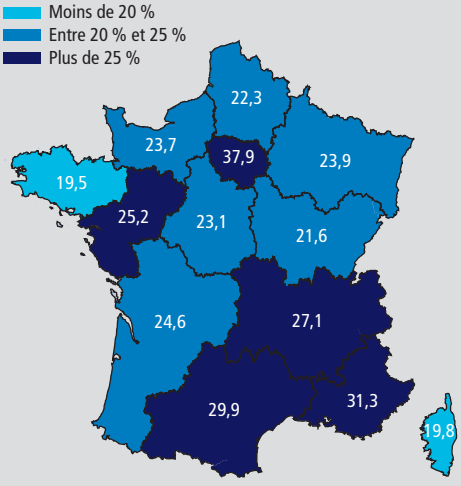

Source : Banque de France.

Les jeunes femmes employées recourent davantage au dépôt en ligne

Le profil des déposants en ligne diffère de celui des déposants par formulaire papier, principalement sur les critères de genre, d'âge, de profession et de statut d'emploi *(cf. infographie)*.

1 https://www.banque-france.fr/fr/a-votre-service/particuliers/dossier-surendettement

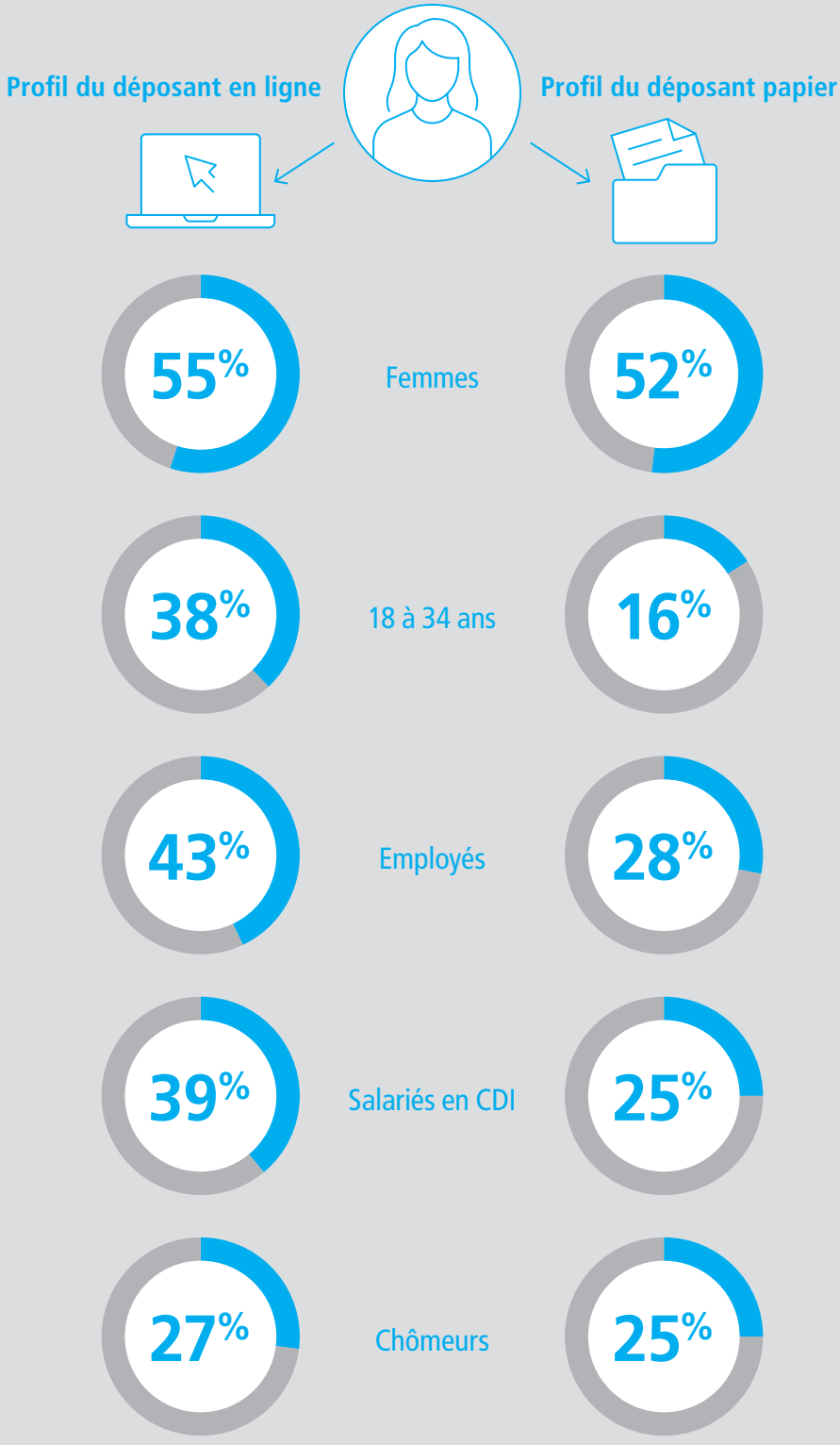
Profil du déposant en ligne
Profil du déposant papier
55%
Femmes
52%
38%
18 à 34 ans
16%
43%
Employés
28%
39%
Salariés en CDI
25%
27%
Chômeurs
25%

❸

Le surendettement touche davantage les jeunes de 18 à 29 ans

L'analyse des dossiers traités en 2025 met en évidence une progression du surendettement dans la tranche d'âge 18-29 ans [1]. Au total, 17 087 dossiers de surendettement sont ainsi concernés, contre 12 535 en 2024, soit une **hausse de 36 %** (4 552 dossiers supplémentaires). Le nombre de dossiers traités pour les 18-29 ans est presque le triple de celui relevé trois ans plus tôt *(cf. graphique)*, ce qui traduit une intensification des difficultés financières rencontrées par les jeunes adultes.

Pour 52 % d'entre eux, les ménages jeunes surendettés ne disposent d'aucune capacité de remboursement, une proportion supérieure à celle constatée dans la population totale surendettée (49 %).

L'insertion professionnelle constitue un enjeu prééminent, comme en témoigne un **taux de chômage de 37 %** parmi ces jeunes, contre 26 % pour la globalité des personnes surendettées.

Enfin, la problématique du logement apparaît majeure : **près d'un quart des jeunes surendettés sont hébergés à titre gratuit**, alors que cette situation concerne 13 % des ménages surendettés dans leur intégralité. La part des jeunes propriétaires parmi les surendettés ressort à 2 %, contre 8 % pour l'ensemble des personnes surendettées.

L'endettement immobilier est ainsi moindre chez les jeunes (2 % de dossiers concernés, contre 9 % dans la totalité des dossiers traités). Leur endettement médian [2] est donc inférieur à celui observé pour l'ensemble des personnes surendettées (13 790 euros, contre 17 951). De ce fait, **leur endettement se compose majoritairement de crédits à la consommation** (57 % de l'encours, contre 44 %), même si le montant médian de ces dettes de crédits est plus faible (10 587 euros, contre 14 880 euros).

Dossiers de surendettement relatifs aux jeunes de 18 à 29 ans et part dans l'ensemble des dossiers traités (nombre en unités, part en %)

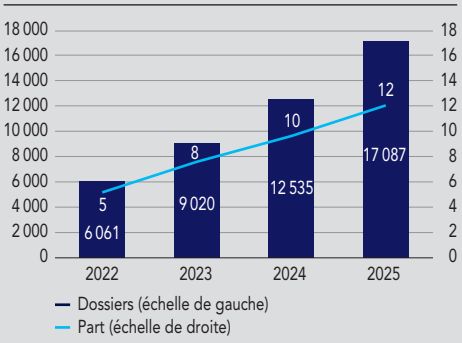

Source : Banque de France.

1 Selon l'Insee, cette tranche représente 14 % de l'ensemble de la population française au 1er janvier 2025.

2 La médiane partage un ensemble en deux parties d'effectif égal.

Parmi les surendettés jeunes, entre 18 et 29 ans...

59% sont des femmes
(55 % de l'ensemble des surendettés)

37% sont chômeurs
(26 % pour l'ensemble des surendettés)

3% sont étudiants

62% sont employés ou ouvriers
(53 % pour l'ensemble des surendettés)

25% sont logés à titre gratuit
(chez leurs parents par exemple)
(13 % pour l'ensemble des surendettés)

13 790€ d'endettement médian,
soit 50 % des dossiers au-dessous ou au-dessus
(17 951 € pour l'ensemble des surendettés)

52% ont une capacité
de remboursement négative
(49 % pour l'ensemble des surendettés)

VUE D'ENSEMBLE DES PRINCIPALES DONNÉES NATIONALES

1. Caractéristiques des personnes et ménages surendettés

(statistiques basées sur les dossiers de surendettement traités)

1.1 Profil sociodémographique

Statut conjugal (en %)

	Personnes surendettées [a] 2025	dont PRP [b] 2025	Population française [c] 2022
Couples (mariés, pacsés, en union libre)	43,2	33,3	58,4
Divorcés/séparés	23,9	28,0	6,7
Célibataires	29,0	34,9	28,1
Veufs(ves)	3,9	3,8	6,8

a) Personnes surendettées, de 18 ans et plus – débiteurs et conjoints éventuels (codébiteurs ou non).
b) Personnes surendettées dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).
c) France hexagonale, statut conjugal des personnes de 15 ans et plus.

Sources : Banque de France ; Insee, recensement de la population 2022.

Nombre de personnes à charge (en %)

	Ménages surendettés 2025	dont PRP [a] 2025
0	60,5	57,8
1	16,9	17,0
2	12,7	13,3
3	6,3	7,1
4 et plus	3,7	4,8

a) Ménages surendettés dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).

Source : Banque de France.

Nombre d'enfants à charge (en %)

	Ménages surendettés 2025	dont PRP [a] 2025	Population française [b] 2022
0	61,9	59,5	70,2
1	16,8	17,0	12,9
2	12,4	13,1	11,6
3	5,8	6,5	3,9
4 et plus	3,1	4,0	1,4

a) Ménages surendettés dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).
b) France hexagonale, ménages selon le nombre d'enfants âgés de moins de 25 ans.

Sources : Banque de France ; Insee, recensement de la population 2022.

Ménages selon la composition familiale (en %)

	Ménages surendettés 2025	dont PRP [a] 2025	Population française [b] 2022
Hommes seuls	28,4	29,0	17,1
Femmes seules	23,8	24,9	21,6
Couples sans enfant	9,1	4,8	25,9
Familles monoparentales	20,8	26,4	9,8
dont : hommes seuls avec enfant(s)	*1,9*	*2,1*	*1,9*
femmes seules avec enfant(s)	*18,9*	*24,2*	*7,9*
Couples avec enfant(s)	15,4	11,7	24,0
Autres ménages sans famille [c]	2,5	3,3	1,7

a) Ménages surendettés dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).
b) France hexagonale, ménages selon leur composition.
c) Cette catégorie correspond aux ménages composés de plus d'une personne et ne comprenant pas de famille, par exemple des colocataires. Elle exclut donc les couples, avec ou sans enfant(s), et les familles monoparentales.

Sources : Banque de France ; Insee, recensement de la population 2022.

Répartition par sexe et par âge (en %)

	Personnes surendettées [a] 2025		dont PRP [b] 2025		Population française [c] 2025	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
De 18 à 24 ans	1,7	2,7	1,3	2,8	5,3	5,0
De 25 à 34 ans	8,6	11,8	7,2	12,9	7,2	7,3
De 35 à 44 ans	10,9	13,4	10,6	14,4	7,8	8,1
De 45 à 54 ans	10,7	12,5	10,6	13,4	7,8	8,0
De 55 à 64 ans	8,0	8,1	8,1	9,0	7,7	8,2
De 65 à 74 ans	3,9	4,3	3,2	3,6	6,5	7,5
75 ans et plus	1,5	1,9	1,1	1,7	5,5	8,0
Ensemble	**45,4**	**54,6**	**42,1**	**57,9**	**47,9**	**52,1**

a) Personnes surendettées, de 18 ans et plus – débiteurs et codébiteurs.
b) Personnes surendettées dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).
c) France hexagonale, personnes de 18 ans et plus.

Sources : Banque de France ; Insee, bilan démographique de la France métropolitaine au 1er janvier 2025.

Situation au regard du logement (en %)

	Ménages surendettés [a] 2025	dont PRP [b] 2025	Population française [c] 2025
Locataires	75,0	84,9	39,4
Propriétaires accédants	5,7	0,1	22,1
Propriétaires	2,5	0,1	34,1
Hébergés et occupants à titre gratuit	13,4	10,4	2,1
Autres cas [d]	3,4	4,5	2,3

a) Répartition des résidences principales selon le statut d'occupation du débiteur principal.
b) Ménages surendettés dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).
c) France hors Mayotte ; répartition des résidences principales selon le statut d'occupation.
d) Individus vivant en communauté (service de long ou moyen séjour, maison de retraite, résidence scolaire ou universitaire, caserne, communauté religieuse, foyer, prison, etc.) et individus vivant hors logement (habitation mobile, mariniers, sans-abris).

Sources : Banque de France ; Insee et ministère de la Transition écologique (SDES), estimation annuelle du parc de logements au 1er janvier 2025.

1.2 Caractéristiques professionnelles

Situation professionnelle (en %)

	Personnes surendettées [a] 2025	dont PRP [b] 2025	Population française [c] 2024
Actifs	**62,8**	**54,1**	**55,6**
Salariés en CDI [d]	28,6	11,9	37,3
Salariés en CDD [d]	5,1	3,7	3,9
Salariés intérimaires	2,2	1,6	1,0
Salariés en alternance, apprentis, stagiaires	0,0	0,0	1,7
Congé maternité	0,2	0,2	nd
Non-salariés	0,0	0,0	6,5
Professions libérales	0,1	0,1	nd
Artisans, commerçants	0,5	0,5	nd
Chômeurs	26,1	36,1	4,4
Inactifs	**37,2**	**45,9**	**44,4**
Sans profession	12,4	21,9	nd
Retraités	14,2	12,4	31,8
Élèves et étudiants	0,6	0,5	nd
Congé maladie longue durée	4,5	4,4	nd
Congé parental	0,6	0,7	nd
Invalides	4,9	6,0	nd

nd, non disponible.
a) Personnes surendettées, de 18 ans et plus – débiteurs et codébiteurs.
b) Personnes surendettées dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).
c) France hors Mayotte, personnes de 15 ans et plus.
d) CDI : contrat à durée indéterminée ; CDD : contrat à durée déterminée.

Sources : Banque de France ; Insee, enquête emploi 2024 ; Drees, Les retraités et les retraites, *édition 2025.*

Professions et catégories socioprofessionnelles (en %)

	Personnes surendettées [a] 2025	dont PRP [b] 2025	Population française [c] 2024
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise (y compris exploitants agricoles)	1,1	1,1	4,5
Cadres, professions intellectuelles supérieures	1,8	0,6	12,7
Professions intermédiaires	3,4	1,6	14,0
Employés	31,9	24,2	15,0
Ouvriers	21,4	19,6	10,7
Inactifs ayant déjà travaillé	13,2	11,6	34,0
Autres personnes sans activité professionnelle [d]	27,2	41,3	9,2

a) Personnes surendettées de 18 ans et plus – débiteurs et codébiteurs.
b) Personnes surendettées dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).
c) France hors Mayotte, population des ménages, personnes de 15 ans et plus.
d) Y compris chômeurs n'ayant jamais travaillé.
Note : Les chômeurs sont classés dans leur précédente catégorie socioprofessionnelle.

Sources : Banque de France ; Insee, enquête emploi 2024.

1.3 Ressources, patrimoine et capacité de remboursement

Structure des ressources (en %)

	Ménages surendettés [a] 2025	dont PRP [b] 2025	Population française [c] 2021
Revenus d'activité [d]	53,8	34,0	63,0
Pensions	18,3	18,7	23,7
Revenus du patrimoine	0,2	0,0	8,0
Prestations familiales, de logement et prime d'activité	14,2	23,4	3,0
Minima sociaux	9,2	19,7	2,4
Autres ressources	4,1	4,2	nd

nd, non disponible.
a) Ressources prises en compte dans les dossiers de surendettement traités – en % du total des ressources.
b) Ménages surendettés dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).
c) France hexagonale. Ménages dont le revenu disponible est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante – en % du revenu disponible global.
d) Y compris allocations chômage et indemnités journalières.

Sources : Banque de France ; Insee, DGFiP, Cnaf, Cnav et CCMSA, Fichier localisé social et fiscal (FiLoSoFi).

Niveau des ressources mensuelles nettes par unité de consommation (UC) (en %)

	Ménages surendettés [a] 2025	dont PRP [b] 2025	Population française [c] 2023
Ressources (R) < 1 122 euros	43,2	69,2	10,0
1 122 euros ≤ R < 1 416 euros	22,6	22,2	10,0
1 416 euros ≤ R < 1 683 euros	13,5	5,2	10,0
1 683 euros ≤ R < 1 919 euros	9,1	2,0	10,0
1 919 euros ≤ R < 2 147 euros	5,1	0,8	10,0
2 147 euros ≤ R < 2 388 euros	2,9	0,4	10,0
2 388 euros ≤ R < 2 689 euros	1,8	0,2	10,0
2 689 euros ≤ R < 3 119 euros	1,1	0,1	10,0
3 119 euros ≤ R < 3 913 euros	0,5	0,0	10,0
R ≥ 3 913 euros	0,2	0,0	10,0

a) Dossiers de surendettement traités. Ressources mensuelles après déduction de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.
b) Ménages surendettés dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).
c) France hexagonale. Revenu disponible des ménages par unité de consommation, dont le revenu est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante – en % du nombre des ménages.
Note : Les ressources nettes d'un ménage par UC correspondent à son niveau de vie. Une définition du niveau de vie est fournie en annexe 5.

Sources : Banque de France ; Insee, DGFiP, Cnaf, Cnav et CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2023.

Patrimoine immobilier et financier (en %)

	Ménages surendettés [a] 2025	dont PRP [b] 2025
Patrimoine (P) < 2 000 euros	86,7	99,0
2 000 euros ≤ P < 10 000 euros	1,7	0,2
10 000 euros ≤ P < 50 000 euros	1,9	0,3
P ≥ 50 000 euros	9,7	0,4

a) Dossiers de surendettement traités. Patrimoine immobilier et financier du débiteur et du codébiteur.
b) Ménages surendettés dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).

Source : Banque de France.

Capacité de remboursement (en %)

	Ménages surendettés [a] 2025	dont PRP [b] 2025
Capacité de remboursement (CAR) < 0 euro	49,1	91,9
0 euro ≤ CAR < 450 euros	27,6	7,7
dont : 0 euro ≤ CAR < 100 euros	*7,5*	*6,1*
100 euros ≤ CAR < 250 euros	*9,3*	*1,0*
250 euros ≤ CAR < 450 euros	*10,8*	*0,5*
450 euros ≤ CAR < 800 euros	11,5	0,3
800 euros ≤ CAR < 1 500 euros	8,8	0,1
CAR ≥ 1 500 euros	3,1	0,0

a) Dossiers de surendettement traités. Capacité de remboursement mensuelle des ménages surendettés.
b) Ménages surendettés dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).

Source : Banque de France.

2. Caractéristiques de l'endettement

Caractéristiques de l'endettement pour l'ensemble des dossiers traités [a)]

(encours des dettes en milliers d'euros, endettement médian en euros, part en %, nombre de dossiers et de dettes en unités)

	Encours des dettes	Nombre de dossiers traités	Nombre de dettes	Part dans l'endettement global	Part des dossiers concernés	Endettement médian	Nb médian de dettes par dossier
Dettes financières	**3 534 669**	**97 106**	**467 584**	**71,2**	**80,6**	**15 757**	**4,0**
Dettes immobilières	1 274 295	10 882	17 003	25,7	9,0	98 696	1,0
Dettes à la consommation	2 169 807	88 357	382 233	43,7	73,3	14 880	3,0
Microcrédit et prêts sur gage	1 899	719	942	0,0	0,6	1 730	1,0
Autres dettes bancaires (découverts et dépassements)	88 667	54 664	67 406	1,8	45,4	773	1,0
Dettes de charges courantes	**666 209**	**91 577**	**294 807**	**13,4**	**76,0**	**3 952**	**3,0**
Dettes de logement	362 124	57 616	66 563	7,3	47,8	3 547	1,0
Dettes d'énergie et de communication	122 354	59 961	124 269	2,5	49,8	1 343	2,0
Dettes de transport	377	1 069	1 200	0,0	0,9	172	1,0
Dettes d'assurance/de mutuelle	26 230	28 308	44 564	0,5	23,5	533	1,0
Dettes de santé/d'éducation	33 147	23 313	35 928	0,7	19,4	462	1,0
Dettes alimentaires	14 537	3 276	3 510	0,3	2,7	2 378	1,0
Dettes fiscales	107 440	13 611	18 773	2,2	11,3	1 512	1,0
Autres dettes	**763 839**	**65 114**	**145 960**	**15,4**	**54,0**	**2 000**	**2,0**
Dettes diverses	401 569	29 854	49 494	8,1	24,8	1 364	1,0
Dettes sociales	218 046	38 381	63 525	4,4	31,9	1 294	1,0
Dettes professionnelles	31 671	1 200	1 649	0,6	1,0	6 891	1,0
Dettes pénales et réparations pécuniaires	112 553	21 267	31 292	2,3	17,7	921	1,0
Endettement (hors dettes immobilières)	**3 690 421**	**120 029**	**891 348**	**74,3**	**99,6**	**17 951**	**6,0**
Dettes éligibles au traitement du surendettement	**4 705 533**	**120 384**	**862 339**	**94,8**	**99,9**	**18 112**	**6,0**
Endettement global	**4 964 717**	**120 473**	**908 351**	**100,0**	**100,0**	**19 278**	**7,0**

a) Cf. nomenclature de l'endettement en annexe 1.

Note : Tableau détaillé disponible à l'adresse internet

https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/publications/typologie-du-surendettement-des-menages-2025

Source : Banque de France.

Caractéristiques de l'endettement pour les dossiers traités en procédure de rétablissement personnel [a)]

(encours des dettes en milliers d'euros, endettement médian en euros, part en %, nombre de dossiers et de dettes en unités)

	Encours des dettes	Nombre de dossiers traités	Nombre de dettes	Part dans l'endettement global	Part des dossiers concernés	Endettement médian	Nb médian de dettes par dossier
Dettes financières	**518 536**	**33 322**	**113 762**	**49,2**	**68,7**	**7 608**	**3,0**
Dettes immobilières	72 270	864	1 240	6,9	1,8	58 602	1,0
Dettes à la consommation	421 796	28 770	90 975	40,1	59,3	8 587	2,0
Microcrédit et prêts sur gage	763	307	422	0,1	0,6	1 672	1,0
Autres dettes bancaires (découverts et dépassements)	23 707	18 050	21 125	2,3	37,2	600	1,0
Dettes de charges courantes	**295 974**	**40 542**	**135 297**	**28,1**	**83,5**	**4 362**	**3,0**
Dettes de logement	169 904	27 255	31 240	16,1	56,2	3 700	1,0
Dettes d'énergie et de communication	61 574	28 364	61 611	5,8	58,4	1 483	2,0
Dettes de transport	176	463	534	0,0	1,0	173	1,0
Dettes d'assurance/de mutuelle	10 077	11 801	18 414	1,0	24,3	470	1,0
Dettes de santé/d'éducation	16 839	11 015	17 196	1,6	22,7	456	1,0
Dettes alimentaires	6 182	1 464	1 566	0,6	3,0	2 420	1,0
Dettes fiscales	31 223	3 717	4 736	3,0	7,7	1 217	1,0
Autres dettes	**238 432**	**28 071**	**64 276**	**22,6**	**57,8**	**1 801**	**2,0**
Dettes diverses	74 378	11 033	17 770	7,1	22,7	945	1,0
Dettes sociales	100 639	17 825	30 800	9,6	36,7	1 242	1,0
Dettes professionnelles	8 447	388	534	0,8	0,8	5 483	1,0
Dettes pénales et réparations pécuniaires	54 969	10 145	15 172	5,2	20,9	1 029	1,0
Endettement (hors dettes immobilières)	**980 672**	**48 475**	**312 095**	**93,1**	**99,9**	**12 117**	**5,0**
Dettes éligibles au traitement du surendettement	**931 277**	**48 476**	**290 940**	**88,4**	**99,9**	**11 204**	**5,0**
Endettement global	**1 052 942**	**48 538**	**313 335**	**100,0**	**100,0**	**12 312**	**5,0**

a) Cf. définition de la procédure de rétablissement personnel en annexe 1.

Note : Tableau détaillé disponible à l'adresse internet
https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/publications/typologie-du-surendettement-des-menages-2025

Source : Banque de France.

CARTOGRAPHIE DU SURENDETTEMENT

1. Surendettement et population en région

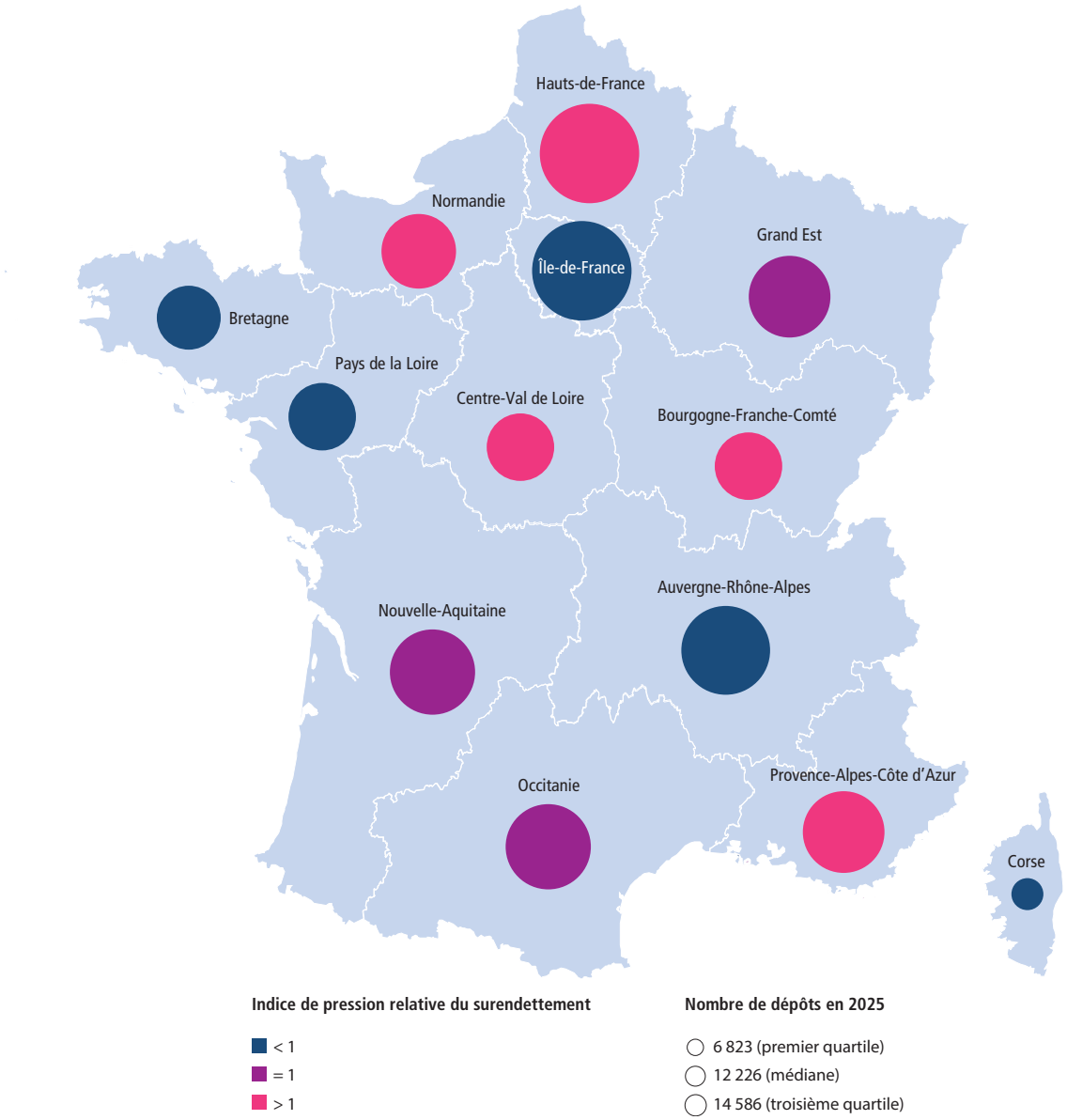

Notes : L'indice de pression relative du surendettement résulte du ratio entre les parts régionales des dépôts de dossier de surendettement et de la population dans le total national. Les quartiles partagent la distribution des dépôts en quatre parts égales.

Sources : Banque de France, Insee.

2. Dépôts de dossiers de surendettement par département

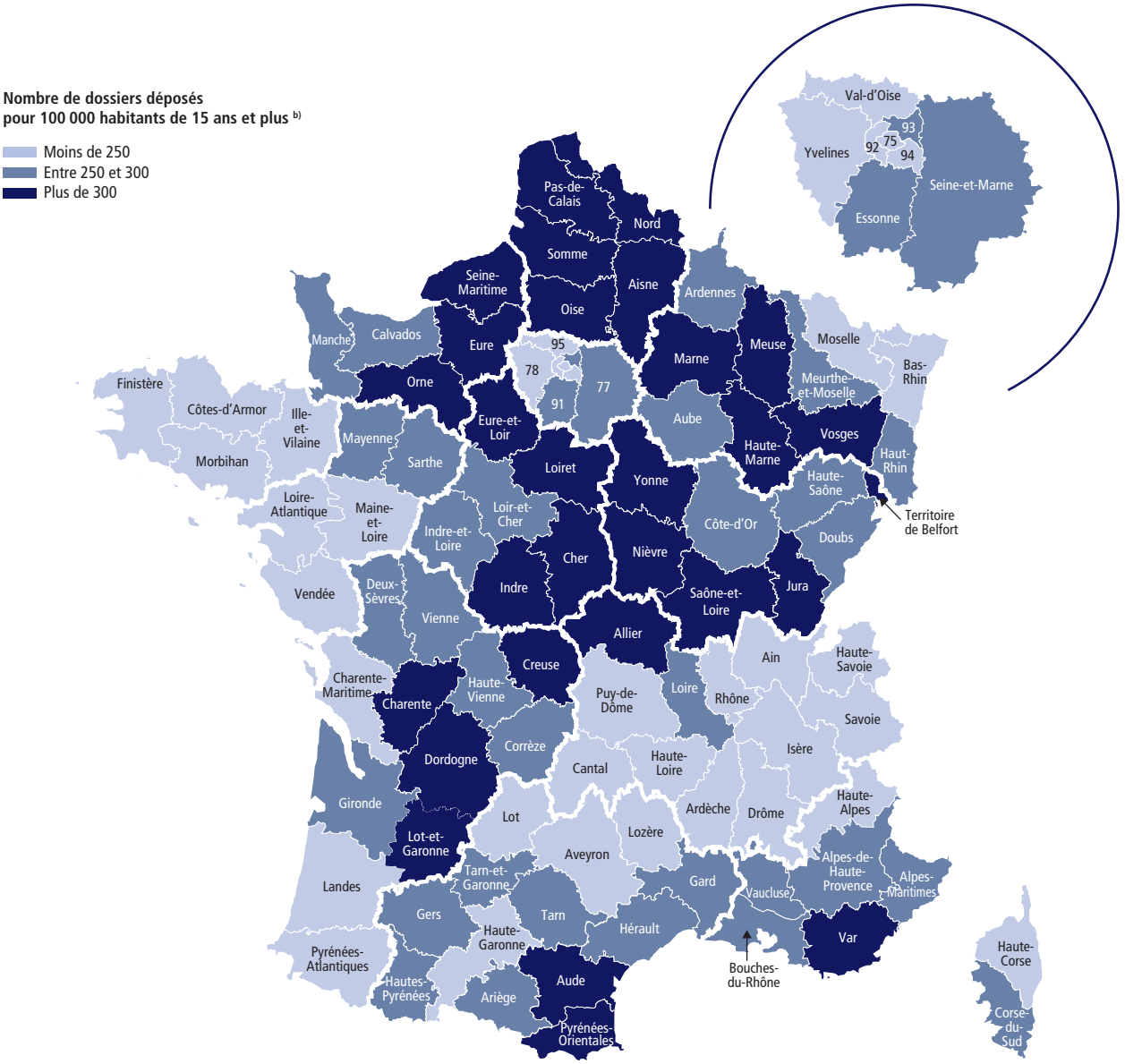

148 013 dépôts de dossiers de surendettement

171 264 personnes surendettées a)

267 dépôts de dossiers pour 100 000 habitants b)

17 951 € d'endettement médian, hors immobilier

55 434 090 habitants

a) Données 2025, nombre de personnes surendettées (débiteurs et codébiteurs).

b) Population de 15 ans et plus (estimations de population au 1er janvier 2025).

Sources : Banque de France, Insee.

3. Dépôts de dossiers de surendettement par établissement public de coopération intercommunale (EPCI)

Nombre de dossiers déposés pour 100 000 habitants de 15 ans et plus [a)]

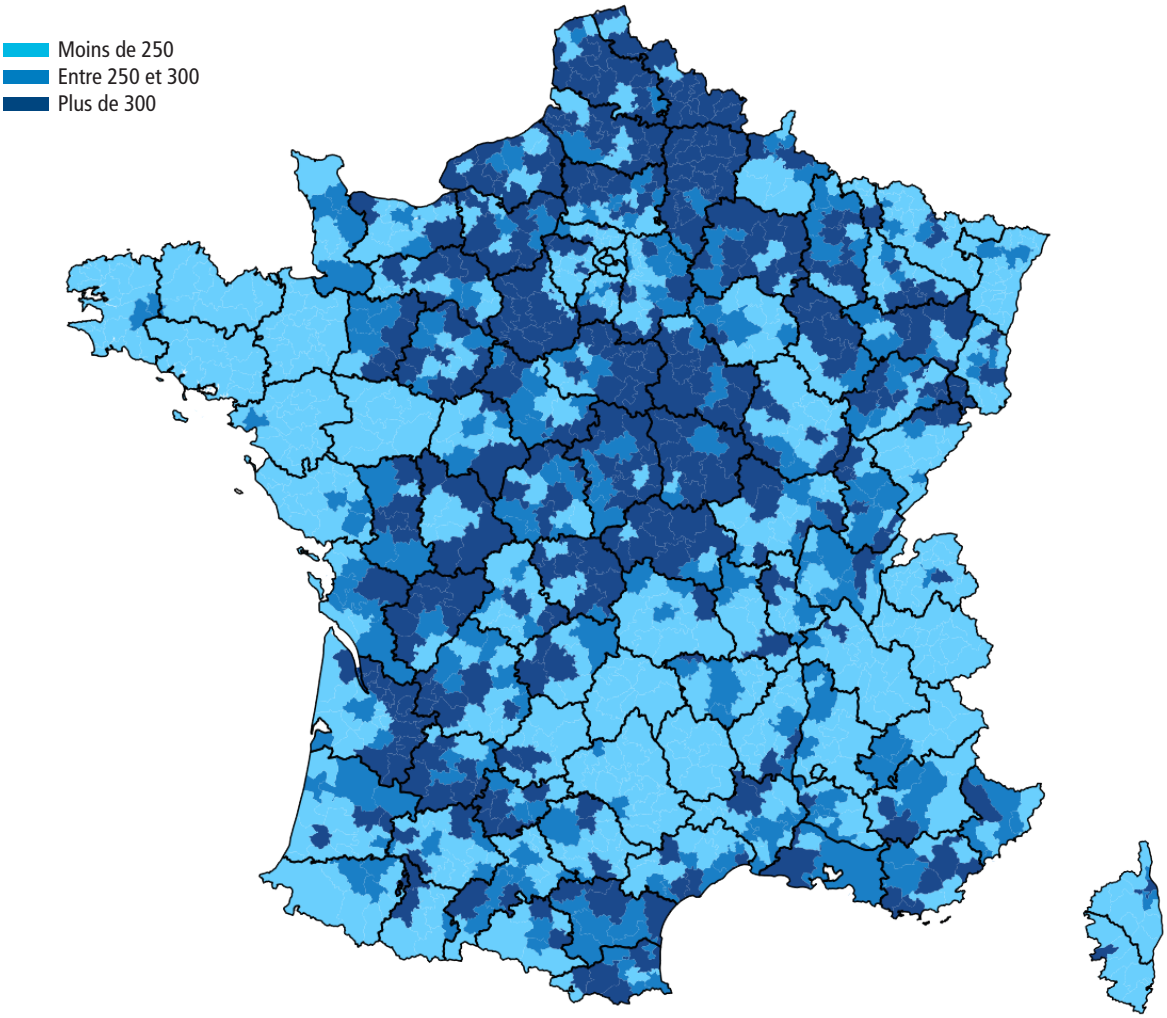

a) Population de 15 ans et plus (estimations de population au 1er janvier 2021)

Note : Les EPCI comprennent les métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes.

Sources : Banque de France ; Insee, recensement de la population 2021 et géographie des EPCI au 1er janvier 2025.

DONNÉES RÉGIONALES ET DÉPARTEMENTALES

https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/publications/typologie-du-surendettement-des-menages-2025

▸ CARTES ET DONNÉES RÉGIONALES ET DÉPARTEMENTALES

- RAPPEL DES DONNÉES FRANCE
- CARTOGRAPHIE RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE

  Dépôts de dossiers de surendettement
  Indicateurs de surendettement

- TABLEAUX RÉGIONAUX ET DÉPARTEMENTAUX

  Caractéristiques des ménages surendettés
  Ménages surendettés et effacements de dettes
  Dettes détaillées par type
  Comparaison de l'endettement au niveau départemental

▸ COMPARAISONS RÉGIONALES

- TYPOLOGIE DES MÉNAGES SURENDETTÉS
- ENDETTEMENT
- EFFACEMENTS DE DETTES

ANNEXES

A1 Nomenclature de l'endettement, définitions et précisions méthodologiques concernant les dettes et le surendettement **44**

A2 Procédure de traitement du surendettement en 2025 **47**

A3 Cadre juridique : principaux textes de référence sur le surendettement **49**

A4 Professions et catégories socioprofessionnelles **50**

A5 Populations statistiques étudiées dans le cadre de la typologie du surendettement **51**

A6 Définitions et modalités de calcul des indicateurs statistiques utilisés dans la typologie du surendettement **52**

A1 NOMENCLATURE DE L'ENDETTEMENT, DÉFINITIONS ET PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES CONCERNANT LES DETTES ET LE SURENDETTEMENT

DETTES FINANCIÈRES

Dettes immobilières

Prêts immobiliers
Arriérés de paiement
Solde après vente de la résidence principale

Dettes à la consommation

Crédits renouvelables
Prêts personnels
Crédits affectés/LOA

Microcrédit et prêts sur gage

Autres dettes financières (découverts et dépassements)

Autres dettes bancaires et solde débiteur

DETTES DE CHARGES COURANTES

Dettes de logement

Loyer et charges locatives
Charges de copropriété
Frais de maison de retraite, frais de maison spécialisée
Dépôts de garantie

Dettes d'énergie et de communication

Électricité, gaz, chauffage
Eau
Téléphonie, Internet

Dettes de transport

Dettes d'assurance et de mutuelle

Dettes d'assurance
Dettes de mutuelle

Dettes de santé et d'éducation

Dettes de santé : frais médicaux, forfaits hospitaliers
Dettes d'éducation : frais de garde d'enfant, frais de scolarité et d'étude, cantine scolaire

Dettes alimentaires

Pensions alimentaires, etc.

Dettes fiscales

Impôt sur le revenu
Taxe d'habitation
Taxe foncière
Dettes fiscales indirectes

AUTRES DETTES

Dettes diverses

Frais d'huissier et d'avocat, emprunts auprès de la famille, dommages et intérêts civils, autres dettes diverses
Dettes auprès d'une caution : dettes auprès d'une caution personne physique, dettes bancaires ou non bancaires auprès d'une caution personne morale
Dettes en tant que caution : dettes du débiteur en tant que caution, débiteur caution actionnée pour une dette professionnelle, débiteur caution actionnée pour une dette non professionnelle

Dettes sociales

Dettes auprès d'organismes d'aide sociale (caisses d'allocations familiales [CAF], fonds de solidarité pour le logement [FSL], etc.)
Dettes auprès de l'employeur et du comité d'entreprise
Dettes vis-à-vis de Pôle emploi, de la sécurité sociale et de caisses de retraite
Dettes sur fraude à la sécurité sociale

Dettes professionnelles

Dettes auprès d'organismes sociaux, dettes fiscales professionnelles, autres dettes professionnelles, microcrédit professionnel bancaire, microcrédit professionnel non bancaire, dettes fiscales directes, dettes fiscales indirectes

Dettes pénales et réparations pécuniaires

Dettes pénales, condamnations pénales, amendes, réparations pécuniaires

AUTRES PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES

Budget de vie courante : dans le cadre du traitement du surendettement, les commissions établissent pour chaque ménage un budget mensuel de vie courante ou « reste à vivre » en fonction du nombre de personnes du ménage, qui intègre le montant des dépenses de logement, d'électricité, de gaz, de chauffage, d'eau, d'alimentation et de scolarité, de garde d'enfants et de déplacements professionnels, ainsi que les frais de santé. Si certaines dépenses comme le logement sont appréciées pour leur montant réel, les autres font l'objet d'une évaluation forfaitaire qui se décompose en forfait de base (alimentation, habillement, transport, hygiène, couverture complémentaire de santé et dépenses diverses), forfait d'habitation (eau, gaz, électricité, assurance habitation) et forfait de chauffage.

Capacité de remboursement : la capacité de remboursement d'un ménage surendetté, calculée sur une base mensuelle, est la différence entre ses ressources nettes et son « budget de vie courante ». Elle est déterminée selon les modalités décrites dans la circulaire ministérielle du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers.

Dettes non éligibles au traitement du surendettement des particuliers : selon le Code de la consommation, livre VII, *Traitement des situations de surendettement*, certaines dettes sont exclues du champ d'application de la loi sur le surendettement des particuliers et ne peuvent faire l'objet d'une remise, d'un rééchelonnement ou d'un effacement. Cela concerne :

- les dettes alimentaires (article L. 711-4) ;
- les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale (article L. 711-4) ;
- les dettes ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale (article L. 711-4) ;
- les amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale (article L. 711-4) ;
- les dettes issues de prêts sur gage souscrits auprès des caisses de crédit municipal (article L. 711-5) ;
- les dettes dont le montant a été payé en lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques (article L. 742-22).

Sont également exclues du champ d'application de la loi sur le surendettement des particuliers et ne peuvent faire l'objet d'une remise, d'un rééchelonnement ou d'un effacement, les dettes fiscales dont les droits dus ont été sanctionnés par les majorations non rémissibles mentionnées au II de l'article 1756 du Code général des impôts et les dettes dues en application de l'article 1745 du même code et de l'article L. 267 du livre des procédures fiscales.

Dossier déposé : dans le cadre de la procédure de traitement du surendettement, un dossier est dit déposé quand une personne surendettée le transmet signé et que la Banque de France en accuse réception.

Dossier traité : un dossier est dit traité quand la commission de surendettement décide d'une solution ou prononce son irrecevabilité ou sa clôture.

Dossier clos : la clôture d'un dossier de surendettement intervient quand la procédure de traitement est achevée, c'est-à-dire à la fin du délai de recours et de contestation, ou une fois rendues les décisions judiciaires pour ces recours et contestations.

Encours des dettes : l'encours des dettes est calculé par agrégation des dettes individuelles de tous les dossiers de surendettement, classées en différentes catégories.

Endettement médian : pour une catégorie de dettes, l'endettement médian est la valeur qui permet de partager les dossiers comportant au moins une dette de la catégorie concernée en deux parties égales, la première comprenant les dossiers dont le montant de dettes cumulées de la catégorie est inférieur ou égal à la médiane, la seconde les dossiers dont le montant de dettes cumulées de la catégorie est supérieur ou égal au montant médian.

Endettement moyen : l'endettement moyen est le rapport entre l'encours total d'une catégorie de dettes et le nombre de dossiers comportant au moins une dette de cette catégorie.

Nombre de dettes : pour chaque catégorie de dettes, le nombre de dettes correspond au nombre de lignes de dettes recensées dans l'ensemble des dossiers de surendettement traités. Un dossier peut comprendre plusieurs dettes relevant de la même catégorie.

Nombre de dossiers traités : pour chaque catégorie de dettes, le nombre de dossiers traités correspond au nombre de dossiers dans lesquels au moins une dette de la catégorie concernée est présente.

Nombre médian de dettes par dossier : pour une catégorie de dettes, le nombre médian de dettes est le nombre qui permet de partager les dossiers comportant au moins une dette de la catégorie concernée en deux parties égales, la première comprenant les dossiers dont le nombre de dettes de la catégorie est inférieur ou égal au nombre médian, la seconde les dossiers dont le nombre de dettes de la catégorie est supérieur ou égal au nombre médian. Lorsque pour une catégorie de dettes, plus de la moitié des dossiers concernés ne comportent qu'une seule dette, le nombre médian de dettes est 1.

Part dans l'endettement global : pour une catégorie de dettes, la part dans l'endettement global s'obtient en divisant l'encours des dettes de la catégorie concernée par l'encours total des dettes.

Part des dossiers concernés : la part des dossiers concernés est calculée en divisant le nombre de dossiers de surendettement contenant au moins une dette de la catégorie visée par le nombre total de dossiers traités.

Primodépôt/redépôt : les dépôts de dossiers de surendettement sont constitués de primodépôts et de redépôts. On considère qu'il y a redépôt d'un dossier de surendettement lorsqu'un débiteur principal, identifié par son numéro de dossier dans l'application de traitement du surendettement de

la Banque de France, a déjà soumis une ou plusieurs fois sa situation, en tant que débiteur principal, au secrétariat d'une commission de surendettement au cours des mois ou années précédents. Quand ce n'est pas le cas, les dossiers sont considérés comme des primodépôts.

Taux d'effacement des dettes : pour une catégorie de dettes, le taux d'effacement correspond à la totalité du montant effacé rapportée à la dette globale de la catégorie considérée dans l'ensemble des dossiers clos. Le taux d'effacement global est le rapport du montant effacé à la totalité des dettes enregistrées dans les dossiers clos.

PRÉCISIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DU SURENDETTEMENT

Mesures imposées (MI) : prises dans le cadre de la procédure de traitement du surendettement, les mesures imposées par la commission se décomposent en mesures pérennes, constituées d'un réaménagement des dettes (par étalement des paiements, réduction des intérêts et, parfois, par effacement partiel de la dette) assorti d'un échéancier, et mesures d'attente. Ces dernières sont elles-mêmes constituées de suspensions d'exigibilité des créances (ou SEC – voir définition de ce terme) et d'autres mesures d'attente, qui consistent en un réaménagement partiel des dettes sur une période de temps limitée.

Moratoire : un moratoire est une mesure, liée à la phase de conciliation, prévoyant le gel du remboursement des dettes déclarées au dossier de surendettement sur une durée maximale de 24 mois.

Plan : un plan, dit aussi plan conventionnel ou amiable, signé par le président de la commission, est un contrat passé entre le déposant et ses créanciers après une phase de conciliation. Un plan est qualifié de pérenne lorsqu'il prévoit le remboursement des dettes, à plus ou moins long terme. On parle de plan d'attente quand la commission décide de donner du temps au débiteur pour améliorer sa situation financière considérée comme temporairement dégradée ou pour vendre le bien immobilier qu'il possède. Les plans d'attente se décomposent en plans d'attente sans règlement (moratoires) et plans d'attente avec règlement partiel des dettes. Depuis le 1er janvier 2018, la procédure de conciliation est réservée aux dossiers comportant un bien immobilier et exclut la possibilité d'effacer les dettes.

Procédure de rétablissement personnel (PRP) avec liquidation judiciaire : similaire dans son principe au rétablissement personnel (voir définition ci-dessous), cette procédure concerne les débiteurs qui possèdent un patrimoine susceptible d'être vendu. La commission saisit le juge compétent – qui doit procéder à la vente des biens et au dédommagement des créanciers avec le fruit de la vente – avant de procéder à l'effacement des dettes restantes.

Recevabilité : la commission de surendettement apprécie la recevabilité des dossiers complets déposés. Elle examine notamment la situation personnelle, familiale et professionnelle du débiteur, ses dettes et son patrimoine, sa capacité de remboursement, sa bonne foi.

Rétablissement personnel (RP) : le rétablissement personnel permet l'effacement de toutes les dettes d'une personne surendettée dont la situation financière est tellement dégradée qu'aucun plan de redressement n'est envisageable, à l'exception des dettes visées aux articles L. 711-3 et L. 711-4 du Code de la consommation, livre VII, *Traitement des situations de surendettement*, et de celles mentionnées aux articles L. 711-5 et L. 742-22. Cette procédure est engagée à l'initiative de la commission de surendettement. Depuis le 1er janvier 2018, elle est décidée par la commission et n'est plus soumise à l'homologation du juge d'instance.

Suspension d'exigibilité des créances (SEC) : la mise en place d'une SEC dans le cadre de la procédure de traitement du surendettement, à l'initiative de la commission ou du débiteur, suspend temporairement le paiement des dettes et arriérés par le débiteur. Au terme de la période de suspension, d'une durée maximale de 24 mois, le débiteur peut déposer un nouveau dossier auprès de la commission s'il estime toujours ne pas être en mesure de faire face à son endettement.

A2 PROCÉDURE DE TRAITEMENT DU SURENDETTEMENT EN 2025

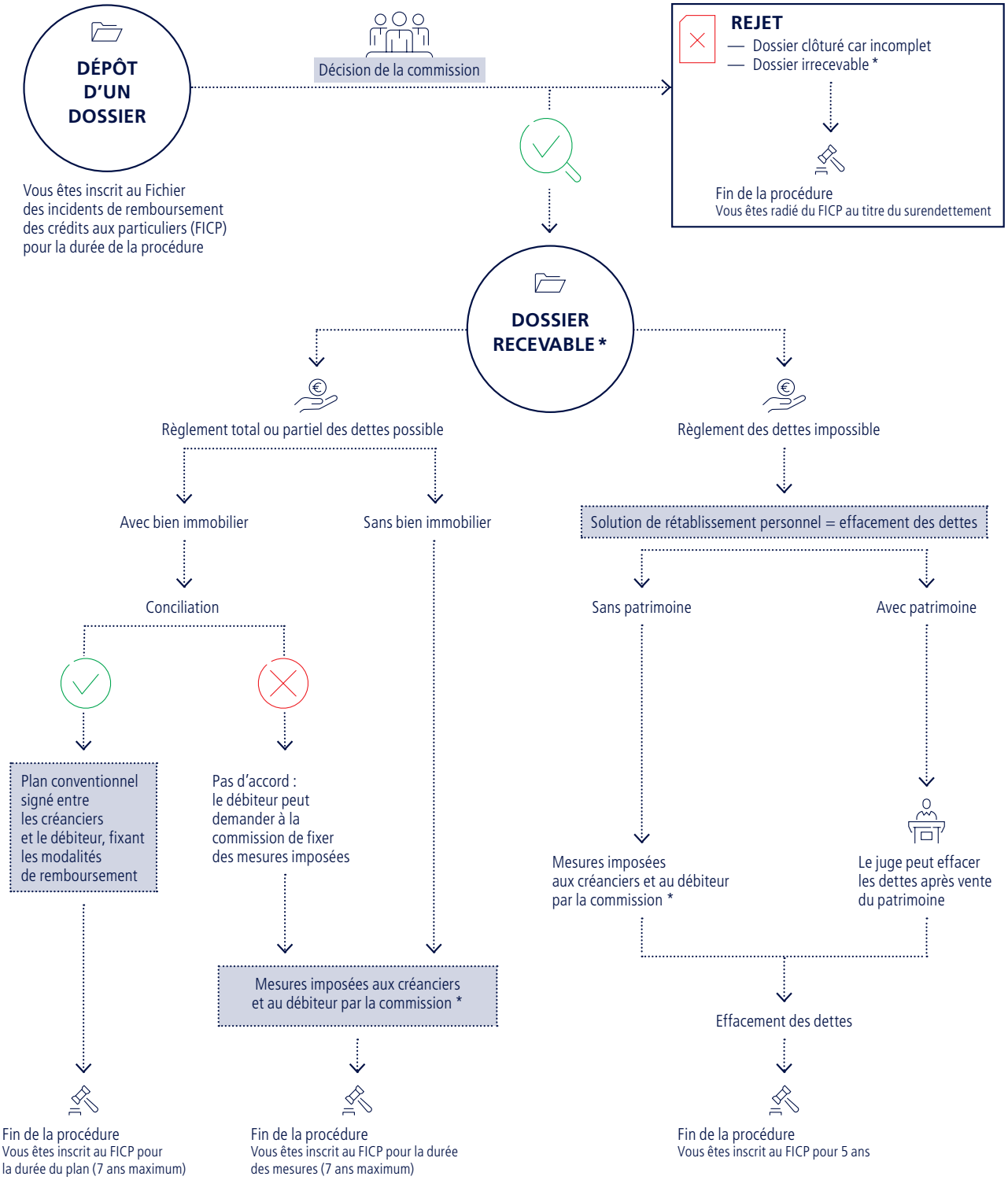
DÉPÔT D'UN DOSSIER
Vous êtes inscrit au Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) pour la durée de la procédure
Décision de la commission
REJET
— Dossier clôturé car incomplet
— Dossier irrecevable *
Fin de la procédure
Vous êtes radié du FICP au titre du surendettement
DOSSIER RECEVABLE *
Règlement total ou partiel des dettes possible
Règlement des dettes impossible
Avec bien immobilier
Sans bien immobilier
Solution de rétablissement personnel = effacement des dettes
Conciliation
Sans patrimoine
Avec patrimoine
Plan conventionnel signé entre les créanciers et le débiteur, fixant les modalités de remboursement
Pas d'accord : le débiteur peut demander à la commission de fixer des mesures imposées
Mesures imposées aux créanciers et au débiteur par la commission *
Mesures imposées aux créanciers et au débiteur par la commission *
Le juge peut effacer les dettes après vente du patrimoine
Effacement des dettes
Fin de la procédure
Vous êtes inscrit au FICP pour la durée du plan (7 ans maximum)
Fin de la procédure
Vous êtes inscrit au FICP pour la durée des mesures (7 ans maximum)
Fin de la procédure
Vous êtes inscrit au FICP pour 5 ans

Notes : Le dispositif de traitement du surendettement des particuliers en outre-mer peut être consulté sur *le site internet de l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM), en « Espace particuliers »*.
Le dépôt de dossier de surendettement des entrepreneurs individuels est schématisé en page suivante.

* Vos créanciers et vous-même avez la possibilité de contester la décision de la commission devant le juge.

Traitement des difficultés des entrepreneurs individuels (EI)

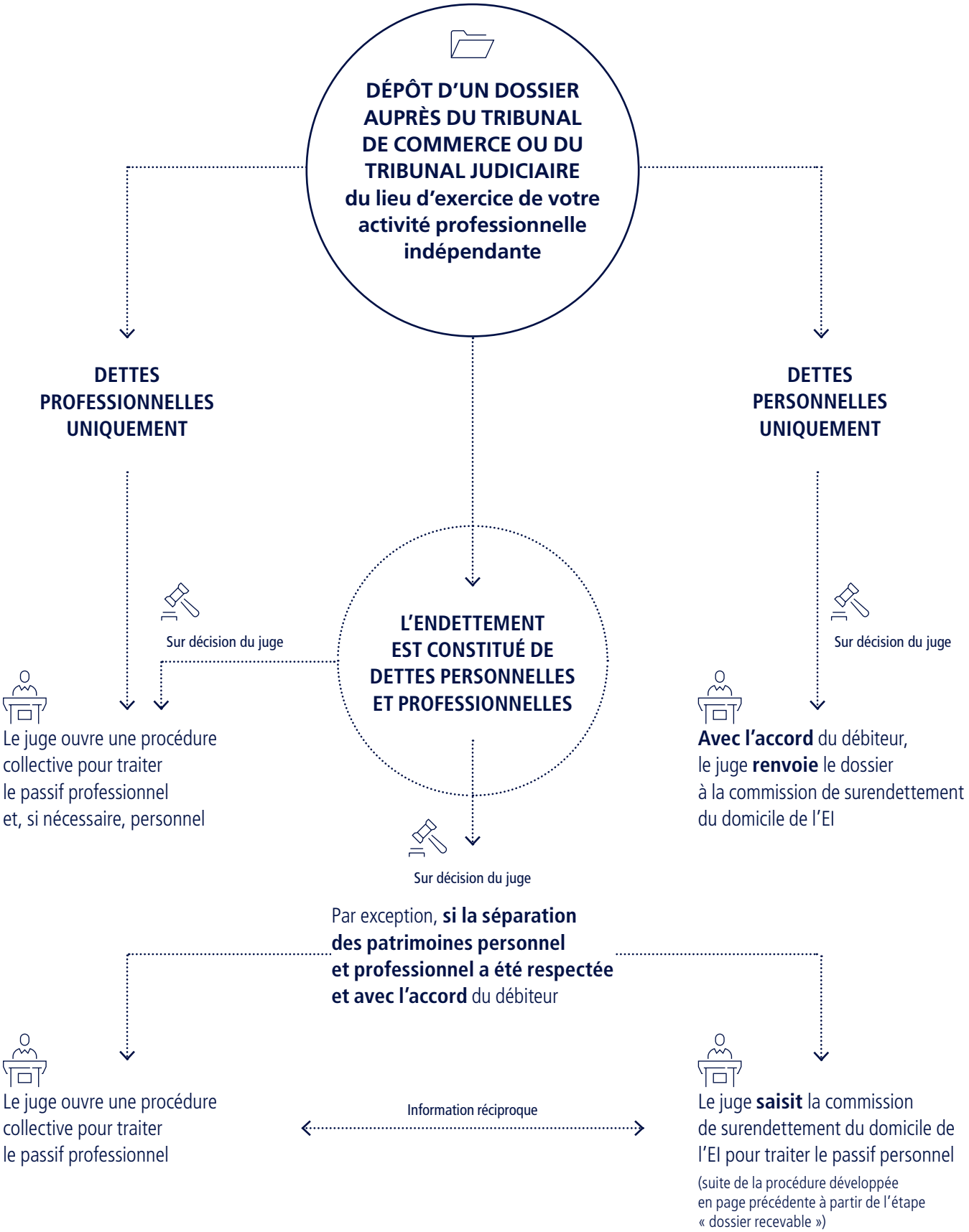
DÉPÔT D'UN DOSSIER AUPRÈS DU TRIBUNAL DE COMMERCE OU DU TRIBUNAL JUDICIAIRE du lieu d'exercice de votre activité professionnelle indépendante
DETTES PROFESSIONNELLES UNIQUEMENT
DETTES PERSONNELLES UNIQUEMENT
L'ENDETTEMENT EST CONSTITUÉ DE DETTES PERSONNELLES ET PROFESSIONNELLES
Sur décision du juge
Sur décision du juge
Le juge ouvre une procédure collective pour traiter le passif professionnel et, si nécessaire, personnel
Avec l'accord du débiteur, le juge renvoie le dossier à la commission de surendettement du domicile de l'EI
Sur décision du juge
Par exception, si la séparation des patrimoines personnel et professionnel a été respectée et avec l'accord du débiteur
Le juge ouvre une procédure collective pour traiter le passif professionnel
Information réciproque
Le juge saisit la commission de surendettement du domicile de l'EI pour traiter le passif personnel
(suite de la procédure développée en page précédente à partir de l'étape « dossier recevable »)

A3 CADRE JURIDIQUE PRINCIPAUX TEXTES DE RÉFÉRENCE SUR LE SURENDETTEMENT

Les textes et articles mentionnés ci-dessous sont disponibles sur le site internet Légifrance (*www.legifrance.gouv.fr*)

Loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles : crée la procédure de traitement du surendettement, qui s'appuie sur la coopération entre les commissions de surendettement et le juge.

Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative : les commissions de surendettement ont le pouvoir d'élaborer des recommandations auxquelles les juges donnent force exécutoire.

Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions : la commission de surendettement peut geler les dettes pendant une durée maximale de trois ans et elle assure un minimum vital au débiteur.

Article 35 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine : crée la procédure de rétablissement personnel pour les débiteurs en situation irrémédiablement compromise et intègre les dettes fiscales jusqu'alors traitées séparément selon la réglementation fiscale.

Loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation : réduit la durée des plans de remboursement de dix à huit ans, introduit dès la recevabilité du dossier de surendettement la suspension et l'interdiction de droit des saisies sur les biens du débiteur et instaure le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. Les commissions de surendettement peuvent imposer certaines mesures (suspension d'exigibilité, report ou rééchelonnement de dettes, réduction de taux d'intérêt, imputation de remboursements sur le capital dû) sans intervention du juge.

Arrêté du 26 octobre 2010 relatif au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers : réduit à huit ans la durée maximale d'inscription au FICP, avec possibilité de radiation anticipée, et réduit à cinq ans la durée d'inscription pour le rétablissement personnel. Il introduit le droit d'accès au fichier.

Arrêté du 24 mars 2011 portant homologation de la norme professionnelle sur les relations entre les établissements teneurs de compte et leurs clients concernés par le traitement d'un dossier en commission de surendettement : encadre les relations entre le banquier et le débiteur surendetté ou en situation de fragilité.

Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires : permet au juge de prononcer un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire lorsqu'il est saisi d'une demande d'homologation ou d'une contestation sur les mesures imposées. La mensualité de remboursement peut être augmentée au-delà de la quotité saisissable pour éviter la cession de la résidence principale du débiteur.

Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation : réduit de huit à sept ans la durée maximale des plans de remboursement et d'inscription au Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP).

Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle : les commissions de surendettement peuvent imposer toutes mesures, y compris le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique : limite la phase de négociation amiable aux dossiers dans lesquels le débiteur est propriétaire d'un bien immobilier.

Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique : améliore la coordination entre les décisions du juge du bail et les décisions des commissions de surendettement pour le traitement des dettes locatives et la prévention des expulsions.

Loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante : crée le statut unique d'entrepreneur individuel (EI), protecteur du patrimoine personnel, ainsi qu'un nouveau régime de traitement des difficultés qui permet de bénéficier de la procédure de surendettement. La caractérisation de la situation de surendettement inclut alors les dettes professionnelles.

Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat : autorise la résiliation par anticipation, sans indemnité, de tout contrat donnant accès à internet ou à la téléphonie conclu au moins trois mois avant le dépôt d'un dossier de surendettement, déclaré par la suite recevable. Ces dispositions s'appliquent aux contrats conclus à compter du 1er janvier 2023.

A4 PROFESSIONS ET CATÉGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES

La nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles, dite PCS, a remplacé, en 1982, la CSP. Elle classe la population selon une synthèse de la profession (ou de l'ancienne profession), de la position hiérarchique et du statut (salarié ou non). Elle comporte trois niveaux d'agrégation emboîtés :

- les groupes socioprofessionnels (8 postes) ;
- les catégories socioprofessionnelles (42 postes) ;
- les professions (486 postes).

La nomenclature actuelle (PCS-2003) est en vigueur depuis le 1er janvier 2003.

La base d'étude pour la répartition des surendettés par PCS est de 138 869 surendettés (débiteurs et codébiteurs) en 2025. Les personnes au chômage sont réparties dans la catégorie socioprofessionnelle correspondant à leur dernière situation professionnelle, tandis que les chômeurs n'ayant jamais travaillé sont enregistrés dans une CSP spécifique.

Les « agriculteurs exploitants » regroupent les PCS :
11 : Agriculteurs sur petite exploitation
12 : Agriculteurs sur moyenne exploitation
13 : Agriculteurs sur grande exploitation

Les « artisans, commerçants et chefs d'entreprise » regroupent les PCS :
21 : Artisans
22 : Commerçants et assimilés
23 : Chefs d'entreprise de dix salariés ou plus

Les « cadres et professions intellectuelles supérieures » regroupent les PCS :
31 : Professions libérales et assimilés
33 : Cadres de la fonction publique
34 : Professeurs, professions scientifiques
35 : Professions de l'information, des arts et des spectacles
37 : Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise
38 : Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise

Les « professions intermédiaires » regroupent les PCS :
42 : Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés
43 : Professions intermédiaires de la santé et du travail social
44 : Clergé, religieux
45 : Professions intermédiaires administratives de la fonction publique
46 : Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises
47 : Techniciens
48 : Contremaîtres, agents de maîtrise

Les « employés » regroupent les PCS :
52 : Employés civils et agents de service de la fonction publique
53 : Policiers et militaires
54 : Employés administratifs d'entreprise
55 : Employés de commerce
56 : Personnels des services directs aux particuliers

Les « ouvriers » regroupent les PCS :
62 : Ouvriers qualifiés de type industriel
63 : Ouvriers qualifiés de type artisanal
64 : Chauffeurs
65 : Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et des transports
67 : Ouvriers non qualifiés de type industriel
68 : Ouvriers non qualifiés de type artisanal
69 : Ouvriers agricoles

Les « retraités » regroupent les PCS :
71 : Anciens agriculteurs exploitants
72 : Anciens artisans, commerçants, chefs d'entreprise
74 : Anciens cadres
75 : Anciennes professions intermédiaires
77 : Anciens employés
78 : Anciens ouvriers

Les « autres personnes sans activité professionnelle » regroupent les PCS :
81 : Chômeurs n'ayant jamais travaillé
83 : Militaires du contingent
84 : Élèves, étudiants
85 : Personnes diverses sans activité professionnelle, de moins de 60 ans (sauf retraités)
86 : Personnes diverses sans activité professionnelle, de 60 ans et plus (sauf retraités)

A5 POPULATIONS STATISTIQUES ÉTUDIÉES DANS LE CADRE DE LA TYPOLOGIE DU SURENDETTEMENT

Indicateur	Champ 1	Champ 2	Champ 3	Nombre
Nombre de dépôts de dossiers pour 100 000 habitants	Dossiers déposés en 2025			148 013
Répartition des ménages en fonction du nombre de personnes à charge	Dossiers traités en 2025	Ménages		142 670
Répartition des ménages en fonction du nombre d'enfants à charge	Dossiers traités en 2025	Ménages		142 670
Répartition des ménages selon la structure familiale	Dossiers traités en 2025	Ménages		142 670
Répartition des personnes surendettées par sexe et par âge	Dossiers traités en 2025	Ménages	Débiteurs et codébiteurs	138 869
Situation au regard du logement	Dossiers traités en 2025	Débiteurs principaux		142 670
Situation professionnelle des personnes surendettées	Dossiers traités en 2025	Ménages	Débiteurs et codébiteurs	138 869
Professions et catégories socioprofessionnelles des personnes surendettées	Dossiers traités en 2025	Ménages	Débiteurs et codébiteurs	138 869
Structure des ressources	Dossiers traités en 2025	Ménages à l'exception de ceux comprenant un tiers non déposant [a] dont les ressources sont inconnues		119 300
Niveau des ressources mensuelles nettes par unité de consommation (UC)	Dossiers traités en 2025	Ménages à l'exception de ceux comprenant un tiers non déposant [a] dont les ressources sont inconnues		119 300
Patrimoine immobilier et financier	Dossiers traités en 2025	Ménages		142 670
Capacité de remboursement	Dossiers traités en 2025	Ménages		142 670
Taux de pauvreté monétaire en fonction de la catégorie de ménage	Dossiers traités en 2025	Ménages à l'exception de ceux comprenant un tiers non déposant [a] dont les ressources sont inconnues	Débiteurs, codébiteurs et autres personnes composant les ménages	237 635
Proportion de personnes ayant des ressources nettes inférieures au RSA en fonction de la catégorie de ménage	Dossiers traités en 2025	Ménages à l'exception de ceux comprenant un tiers non déposant [a] dont les ressources sont inconnues	Débiteurs, codébiteurs et autres personnes composant les ménages	237 635
Proportion de ménages ayant des ressources nettes constituées à plus de 50 % de minima sociaux en fonction de la catégorie de ménage	Dossiers traités en 2025	Ménages à l'exception de ceux comprenant un tiers non déposant [a] dont les ressources sont inconnues		119 300
Endettement	Dossiers traités en 2025 à l'exception de ceux comportant des dettes identiques à celles d'un autre dossier			120 473
Effacements de dettes	Dossiers clos en 2025			122 670

a) Un tiers non déposant est une personne adulte faisant partie du même ménage que le débiteur, qui n'est pas codébitrice et dont les ressources sont prises en compte pour le calcul des charges du ménage. Lorsque les ressources du tiers non déposant sont inconnues, sa contribution aux charges communes du ménage est fixée forfaitairement à 50 %.

Source : Banque de France.

A6 DÉFINITIONS ET MODALITÉS DE CALCUL DES INDICATEURS STATISTIQUES UTILISÉS DANS LA TYPOLOGIE DU SURENDETTEMENT

FAMILLE

Une famille est un ménage ou une partie d'un ménage comprenant au moins deux personnes. Elle est constituée :

- soit d'un couple avec enfant(s) ;
- soit d'un adulte et de son ou ses enfants appartenant au même ménage (famille monoparentale).

MÉNAGE – DÉFINITION INSEE

Un ménage est constitué de l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation par exemple). Un ménage peut être composé d'une seule personne.

Les personnes vivant dans des habitations mobiles, les bateliers, les personnes vivant en communauté (foyer de travailleurs, maison de retraite, caserne, résidence universitaire, communauté religieuse, établissement pénitentiaire, etc.) et les sans-abris sont considérés comme vivant hors ménage.

NIVEAU DE VIE – DÉFINITION INSEE

Le niveau de vie est le revenu disponible du ménage divisé par le nombre d'unités de consommation. Les unités de consommation (UC) sont calculées selon l'échelle d'équivalence dite de l'OCDE modifiée, qui attribue 1 UC au premier adulte du ménage, 0,5 UC aux autres personnes de 14 ans ou plus et 0,3 UC aux enfants de moins de 14 ans. Le niveau de vie est donc semblable pour toutes les personnes d'un même ménage. Le niveau de vie médian, qui partage la population en deux, est tel que la moitié des personnes disposent d'un niveau de vie inférieur et l'autre moitié d'un niveau de vie supérieur.

PART DE LA POPULATION DE 25 À 64 ANS AYANT ARRÊTÉ SA SCOLARITÉ AVANT LA FIN DU COLLÈGE

La part de la population de 25 à 64 ans ayant arrêté sa scolarité avant la fin du collège est calculée en divisant le nombre de personnes concernées par le nombre d'habitants de 25 à 64 ans dans la région ou le département étudié (Insee, recensement de la population de 2019).

PART DE LA POPULATION DE MOINS DE 65 ANS COUVERTE PAR LE RSA

La part de la population de moins de 65 ans couverte par le RSA est calculée en divisant le nombre de personnes couvertes par la prestation au 31 décembre 2023 (allocataires, conjoints et personnes à charge) par le nombre d'habitants de moins de 65 ans dans la région ou le département concernés (selon les estimations de population de l'Insee au 1er janvier 2025).

REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA) – DÉFINITION INSEE ET CNAF

Le revenu de solidarité active (RSA), entré en vigueur le 1er juin 2009 en France métropolitaine, s'est substitué au revenu minimum d'insertion (RMI, créé en 1988) et à l'allocation de parent isolé (API). Toute personne de plus de 25 ans ou qui a au moins un enfant à charge ou à naître y est éligible. Le RSA est une allocation qui complète les ressources initiales du foyer pour qu'elles atteignent le niveau d'un revenu forfaitaire garanti, dont le montant dépend de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge.

La population couverte par le RSA se compose :

- des bénéficiaires du RSA qui n'ont pas de revenus d'activité et qui reçoivent chaque mois un montant égal à la différence entre le forfait mensuel et les ressources initiales du foyer (allocations logement, allocations familiales, indemnités chômage, etc.) ;
- des bénéficiaires du RSA qui ont de faibles revenus d'activité et qui reçoivent chaque mois un montant égal à la somme de 62 % des revenus d'activité du foyer et de la différence entre le forfait mensuel et les autres ressources initiales du foyer (allocations logement, allocations familiales, indemnités chômage, etc.). Dans ce cas, les bénéficiaires peuvent également prétendre à une prime d'activité.

Du 1er avril 2025 au 31 mars 2026, les montants forfaitaires mensuels du RSA sont les suivants :

- personne seule sans enfant : **646,52 euros ;**
- personne seule avec un enfant : **969,78 euros ;**
- personne seule avec deux enfants : **1 163,74 euros ;**
- par enfant supplémentaire : **258,61 euros ;**
- couple sans enfant : **969,78 euros ;**
- couple avec un enfant : **1 163,74 euros ;**
- couple avec deux enfants : **1 357,70 euros ;**
- par enfant supplémentaire : **258,61 euros.**

TAUX DE CHÔMAGE LOCALISÉS – DÉFINITION INSEE

Le taux de chômage, calculé par l'Insee selon la définition du Bureau international du travail (BIT), est le pourcentage de chômeurs dans la population active (composée des actifs occupés et des chômeurs).

TAUX DE PAUVRETÉ MONÉTAIRE – DÉFINITION INSEE

Le taux de pauvreté porte sur des ménages fiscaux (hors personnes vivant en communauté et sans-abris) dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante. Le taux de pauvreté correspond à la proportion d'individus (vivant dans des ménages) dont le niveau de vie est inférieur pour une année donnée à un seuil (exprimé en euros), dénommé seuil de pauvreté.

L'Insee, comme Eurostat et les instituts statistiques d'autres pays européens, mesure la pauvreté monétaire de manière relative, alors que d'autres pays, comme les États-Unis ou l'Australie, ont une approche absolue. Dans l'approche en termes relatifs, le seuil de pauvreté est déterminé par rapport à la distribution des niveaux de vie de l'ensemble de la population. On privilégie en Europe le seuil de 60 % du niveau de vie médian. La France privilégie également ce seuil, mais publie des taux de pauvreté selon d'autres seuils (40 %, 50 % ou 70 %), conformément aux recommandations du rapport du Conseil national de l'information statistique (Cnis) sur la mesure des inégalités.

En 2023, selon l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS), le niveau de vie médian des personnes vivant dans un ménage de France métropolitaine est de 25 760 euros annuels, soit 2 147 euros par mois. Ce montant partage la population en deux, la première moitié ayant moins et la seconde ayant plus.

Le seuil de pauvreté, qui correspond à 60 % du niveau de vie médian de la population, s'établit à 1 288 euros mensuels en 2023. 15,4 % de la population vit au-dessous de ce seuil.

PARUTIONS

▸ ÉTUDES SUR LE SURENDETTEMENT

https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/publications

- LE SURENDETTEMENT DES MÉNAGES
  Typologie annuelle – Données nationales et régionales
  Cf. présent rapport et précédents, et *L'essentiel du surendettement*

▸ STATISTIQUES NATIONALES DU SURENDETTEMENT

- BAROMÈTRE MENSUEL DE L'INCLUSION FINANCIÈRE
  https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/statistiques

- SÉRIES ANNUELLES SUR LE SURENDETTEMENT
  https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/statistiques/surendettement-series-annuelles

▸ ARTICLES SUR LE SURENDETTEMENT

- BULLETIN DE LA BANQUE DE FRANCE

259/6 - JUILLET-AOÛT 2025
L'Île-de-France, une région singulière en matière de surendettement
https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/publications/lile-de-france-une-region-singuliere-en-matiere-de-surendettement

258/2 - MAI-JUIN 2025
Des incidents de remboursement de crédit au surendettement : analyse agrégée et trajectoires individuelles
https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/publications/des-incidents-de-remboursement-de-credit-au-surendettement-analyse-agregee-et-trajectoires

238/2 - NOVEMBRE-DÉCEMBRE 2021
Crise Covid-19 et surendettement des ménages : une baisse record du nombre de dossiers déposés en 2020
https://publications.banque-france.fr/crise-covid-19-et-surendettement-des-menages-une-baisse-record-du-nombre-de-dossiers-deposes-en-2020

224/3 - JUILLET-AOÛT 2019
Le surendettement et les femmes
https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/publications/le-surendettement-et-les-femmes

Typologie du surendettement des ménages

Éditeur
Banque de France
39 rue Croix-des-Petits-Champs
75001 Paris

Directeur de la publication
Hervé Gonsard

Rédacteurs
Mohamed Chaib, Laure Lalouette,
Steaven Lam, Sidina Medani, Cyrille Stevant

Secrétaires de rédaction
Caroline Corcy, Didier Névonnic

Réalisation
Studio Création
Direction de la Communication

Contact
Direction des Services aux particuliers
Service Données, Études et Communication
Code courrier : S3D-1177
31 rue Croix-des-Petits-Champs
75049 Paris Cedex 01
Courriel : DPAR-SEP@banque-france.fr

Impression
Navis
Imprimé en France

Dépôt légal
Février 2026
ISSN en cours

Internet
https://www.banque-france.fr/fr

La *Typologie du surendettement des ménages* est en libre téléchargement sur le site internet de la Banque de France *https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/publications*

www.banque-france.fr